

Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....23  
Excusés :.....6  
Absents :.....0  
Votants :.....29

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire.**

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2024- AVANCEMENT DE GRADE**

**PRÉSENTS :** M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS :** M. SIMON Reynald donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 332-14 et L 332-8,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au vu des avancements de grade de l'année 2024, je vous propose de supprimer :

- 3 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet ;
- 3 postes d'agent de maitrise à temps complet ;
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Et vous propose de créer à compter du :

1<sup>er</sup> mars 2024 :

- 5 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- 3 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet ;
- 3 postes d'agent de maitrise principal à temps complet ;
- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires sur les postes créés, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A, B, C selon les postes dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Ils devront dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 062-216200998-20240207-2024\_02\_07\_1-DE

S<sup>2</sup>LOW

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L3328, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les traitements seront calculés au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques, des adjoints administratifs, des rédacteurs ou des attachés selon les postes.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

**Le Maire,**  
**Pierre ANSART**



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....22  
Excusés :.....6  
Absent :.....1  
Votants :.....28

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire.**

**OBJET : ENTENTE INTERCOMMUNALE DE LA LECTURE PUBLIQUE ACHICOURT - BEAURAINS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS**

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS** : M. PETIT Jean-Louis donne pouvoir à Mme BETREMIEUX Christina, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**ABSENT** : M. SIMON Reynald.

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 5221- 1 et L 5221-2 ;

Vu la convention d'entente intercommunale pour la création d'une médiathèque mutualisée entre les villes de Beaurains et d'Achicourt ;

Vu l'article 5.2 de la convention relative à la désignation des membres ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 29/06/2022-03-043 de la ville d'Achicourt en date du 29 juin 2022 relative au projet de construction et de fonctionnement d'un équipement mutualisé de lecture publique ;

Vu la délibération de la ville de Beaurains en date du 05 octobre 2022 relative au projet de construction et de fonctionnement d'un équipement mutualisé de lecture publique ;

Vu la délibération n° CM20/12/2023-05-086 de la ville d'Achicourt en date du 20 décembre 2023 relative à l'avenant n°1 de la convention d'entente intercommunale ;

Vu la délibération n°CM\_2023\_12\_06\_02 de la ville de Beaurains en date du 06 décembre 2023 relative à l'avenant n°1 de la convention d'entente intercommunale.

La ville de Beaurains propose en tant que membres de la conférence intercommunale du projet de construction de la médiathèque et de fonctionnement du service intercommunal de lecture publique, comme stipulé dans la convention et précisé dans l'avenant n°1, la nomination de :

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 062-216200998-20240207-2024\_02\_07\_2-DE



<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Anne DUPOND-WALLET	Hervé HURET
Sabine GALLET	Christelle FRUCHART
Cédric DUPOND	
Jean-Louis PETIT	

Le Maire étant membre de droit de la conférence intercommunale.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire, à intégrer au sein de l'entente les membres officiellement désignés ce jour.

Le rapport est adopté avec 24 voix pour et 4 contres (MM. RENARD, EVRARD, Mmes LANCE, CAPET)  
Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024.

Le Maire,  
**Pierre ANSART**



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....22  
Excusés :.....6  
Absent :.....1  
Votants :.....28

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire.**

**OBJET : ENTENTE INTERCOMMUNALE DE LA LECTURE PUBLIQUE ACHICOURT-BEAURAINS - PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MÉDIATHÈQUE - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL - APPROBATION DES ÉTUDES APD - AUTORISATION DE MOBILISATIONS DE RESSOURCES EXTERNES**

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBSEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS** : M. PETIT Jean-Louis donne pouvoir à Mme BETREMIEUX Christina, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**ABSENT** : M. SIMON Reynald

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 5221- 1 et L 5221-2 ;

Vu la convention d'entente intercommunale pour la création d'une médiathèque mutualisée entre les villes de Beaurains et d'Achicourt ;

Vu l'article 5.2 de la convention relative à la désignation des membres ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 29/06/2022-03-043 de la ville d'Achicourt en date du 29 juin 2022 relative au projet de construction et de fonctionnement d'un équipement mutualisé de lecture publique ;

Vu la délibération de la ville de Beaurains en date du 05 octobre 2022 relative au projet de construction et de fonctionnement d'un équipement mutualisé de lecture publique ;

Vu la délibération n° CM20/12/2023-05-086 de la ville d'Achicourt en date du 20 décembre 2023 relative à l'avenant n°1 de la convention d'entente intercommunale ;

Vu la délibération n°CM\_2023\_12\_06\_02 de la ville de Beaurains en date du 06 décembre 2023 relative à l'avenant n°1 de la convention d'entente intercommunale.

La phase APD (Avant-Projet Définitif) du projet de construction d'une médiathèque intercommunale Achicourt Beaurains est aujourd'hui finalisée. Les plans, le mode de construction, les matériaux et le budget prévisionnel sont dorénavant stabilisés. Les différentes études produites ont fait l'objet de nombreux débats lors de rencontres entre la maîtrise d'œuvre, les élus en charge

du projet, les techniciens, les habitants par le biais du comité d'usagers et des ateliers participatifs et les partenaires.

Je vous propose aujourd'hui d'entériner cette phase qui précède la mise en œuvre concrète du projet selon les pièces en annexe et référencées ci-après et le plan de financement ci-dessous :

Pièces écrites :

- PE100 - Notice d'évolution APS-APD
- PE120 - Tableau des surfaces

Pièces graphiques :

- PG100 - Plan masse
- PG200 – plan RDC
- PG201 – plan R + 1
- PG900 – Perspective extérieure 1 APD
- PG900 – Perspectives intérieures APD

## Plan de financement prévisionnel de la médiathèque intercommunale Achicourt-Beaurains

CHARGES DIRECTES		Montants HT	RECETTES DIRECTES		Montants HT
ÉTUDES	AMO programme	24 700,00 €	FONDS PROPRES	Achicourt	628 952,53 €
	Concours	70 000,00 €		Beaurains	455 448,38 €
	MOE	487 810,15 €	TOTAL AUTOFINANCEMENT		1 084 400,91 €
	Missions complémentaires	136 677,91 €	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	DRAC - DGD	2 007 319,42 €
	Assurance DO	56 033,41 €		ETAT	2 007 319,42 €
	Étude Identité visuelle	10 000,00 €		ACTES	750 079,02 €
	Actes juridiques	5 000,00 €		REGION HDF	750 079,02 €
	Total ETUDES	790 221,47 €		Plan lecture	850 540,37 €
CONSTRUCTION	Construction de l'équipement	3 691 885,94 €		Contractualisation CD/CUA	434 483,39 €
	Total CONSTRUCTION	3 691 885,94 €		CD62	1 285 023,76 €
VRD	Abords et parking	119 691,15 €		Fond de concours exceptionnel projets structurants	295 350,88 €
	Réseau de chaleur	384 456,56 €	CUA	295 350,88 €	
	Total VRD	504 147,71 €		0,00 €	
ÉQUIPEMENTS	Mobilier	324 000,00 €			
	Digital	70 000,00 €			
	Communication	5 000,00 €			
Total EQUIPEMENTS	399 000,00 €				
AUTRES	1% artistique	36 918,86 €		0,00 €	
Total AUTRES CHARGES	36 918,86 €	Total SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	4 337 773,07 €		
<b>TOTAL CHARGES DIRECTES</b>		<b>5 422 173,98 €</b>	<b>TOTAL RECETTES DIRECTES</b>		<b>5 422 173,98 €</b>
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		Montants HT	PARTICIPATIONS VOLONTAIRES		Montants HT
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	Foncier	150 000,00 €	PARTICIPATIONS VOLONTAIRES	Communauté Urbaine d'Arras	940 224,03 €
	VRD projet	290 224,03 €			
	VRD zone CUA	500 000,00 €			
Total CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	940 224,03 €	TOTAL PARTICIPATIONS VOLONTAIRES	940 224,03 €		
<b>TOTAL CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>		<b>940 224,03 €</b>	<b>TOTAL PARTICIPATIONS VOLONTAIRES</b>		<b>940 224,03 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>6 362 398,01 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>6 362 398,01 €</b>

Ce plan de financement est susceptible de modifications en dépenses et en recettes selon les évolutions du projet et les négociations avec les partenaires financiers des communes à venir.

En conséquence je vous propose :

- D'approuver la phase APD et les études associées ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ;
- D'autoriser la ville d'Achicourt en sa qualité de Maître d'Ouvrage à solliciter les partenaires financiers publics et privés, repérés dans le plan de financement prévisionnel ou selon une opportunité nouvelle, et de signer l'ensemble des pièces administratives se

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 062-216200998-20240207-2024\_02\_07\_3-DE



rapportant à ces demandes. D'engager les dépenses de financement de l'opération, de solliciter les recettes octroyées par les partenaires financiers et notamment les acomptes dès que possible ;

- D'autoriser Monsieur le Maire de Beaurains à engager la participation financière de la ville à l'opération telle que présenter dans le plan de financement prévisionnel et selon les modalités de la charte d'Entente Intercommunale.

Le rapport est adopté avec 23 voix pour, 4 contres (MM RENARD, EVRARD, Mmes LANCE, CAPET) et 1 abstention (Mme SEQUELA)

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

**Le Maire,  
Pierre ANSART**



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....22  
Excusés :.....6  
Absent :.....1  
Votants :.....28

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire.**

**OBJET : FPT (FONDS PUBLICS TERRITOIRES)**

**PRESENTS :** M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS :** M. PETIT Jean-Louis donne pouvoir à Mme BETREMIEUX Christina, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**ABSENT :** M. SIMON Reynald

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Monsieur PETIT expose :

La Caisse d'Allocations Familiale du Pas-de-Calais renouvelle pour l'année 2024 son dispositif Fonds Publics et Territoires.

Ce dispositif permet d'accompagner les structures partenaires de la CAF qui souhaitent améliorer la qualité et l'accessibilité des accueils qu'ils proposent aux familles, ainsi que de favoriser l'inscription des structures dans une logique de territoire et dans une dynamique partenariale.

Afin de poursuivre cette dynamique inclusive la ville de Beaurains souhaite maintenir sa participation à ce dispositif pour l'année 2024 par les actions suivantes :

- L'inclusion des enfants porteurs de handicap en ACM ;
- Projet initiative jeune ;
- CJS (Coopératives Jeunesse de Services).

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer les différents documents engageant la ville dans le dispositif FPT 2024 ;
- D'inscrire les recettes au budget primitif 2024.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

**Le Maire,  
Pierre ANSART**



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....22  
Excusés :.....6  
Absent :.....1  
Votants :.....28

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire.**

**OBJET : CONTRAT COLONIE AVEC LA CAF -  
RENOUVELLEMENT DES ENGAGEMENTS  
POUR UNE DURÉE DE DEUX ANS**

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEQUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS** : M. PETIT Jean-Louis donne pouvoir à Mme BETREMIEUX Christina, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**ABSENT** : M. SIMON Reynald

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Monsieur PETIT expose :

La commune de Beaurains est signataire de la Charte Colonie depuis l'année 2006.

La convention de partenariat 2022/2023 est arrivée à son terme au 31 décembre 2023.

La Caisse d'Allocations Familiales propose une convention d'une durée de deux ans.

Je vous propose donc le renouvellement des engagements au travers d'une nouvelle convention du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

**Le Maire,  
Pierre ANSART**



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....22  
Excusés :.....6  
Absent :.....1  
Votants :.....28

**OBJET : REAAP (RÉSEAU D'ÉCOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS) - RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS - SUBVENTIONS**

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire**.

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS** : M. PETIT Jean-Louis, donne pouvoir à Mme BETREMIEUX Christina, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**ABSENT** : M. SIMON Reynald

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Madame DUTERIEZ expose :

Depuis 1998, les Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ont été créés pour permettre la mise en réseau d'actions visant à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents et la mise en valeur de leurs capacités dans le respect et le soutien.

Au regard des problématiques repérées et des objectifs du projet global parentalité, les actions proposées en 2024 pour le Centre Social Municipal seront les suivantes :

- Bien-être et partage en famille ;
- Gym'cahnette ;
- PARENT'hèse ;
- Temps d'échanges thématiques parents ;
- Consommer durable et équitable.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer :

- L'appel à projet 2024 REAAP pour la mise en place de ces actions ;
- Les conventions et arrêtés s'y rapportant.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

**Le Maire,  
Pierre ANSART**



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....22  
Excusés :.....6  
Absent :.....1  
Votants :.....28

**OBJET : ARS (AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ) - CONVENTION - SUBVENTIONS**

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire.**

**PRESENTS :** M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS :** M. PETIT Jean-Louis donne pouvoir à Mme BETREMIEUX Christina, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**ABSENT :** M. SIMON Reynald

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Madame DUTERIEZ expose :

La santé est une préoccupation majeure des centres sociaux en général. Les 7 centres sociaux de la région d'Arras déploient depuis des années un projet bien-être à destination des habitants sur un enjeu d'importance dans la région au regard des données reprises par l'Agence Régionale de Santé. Jusque 2014, les centres sociaux de l'Arrageois travaillaient cette thématique et d'autres de manière isolée.

Depuis 2015, les administrateurs des centres sociaux ont décidé d'accélérer cette démarche et soutiennent l'idée que les centres sociaux feront plus et mieux ensemble en gardant toutefois une approche locale dans la proximité. Les termes de cette coopération ont été définis dans une charte ratifiée par l'ensemble des conseils d'administration. La santé est ainsi apparue évidente notamment par la mise en place du Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA), véritable levier favorisant les coopérations entre les acteurs.

L'objectif est d'apporter de la cohérence sur les actions de santé menées et d'organiser et planifier des actions et des événements avec plus d'efficacité ensemble.

Dans le cadre de ce projet de coopération, il est apparu essentiel de nommer un porteur administratif unique, la ville de Beaurains, qui recevra chaque année d'agrément la subvention de la partie collective du projet.

Ainsi, cette convention d'engagement permet de formaliser ce portage administratif et les conditions de reversement de la subvention de l'Agence Régionale de Santé.

La subvention sera versée en 2 fois :

- 70% du prévisionnel au cours du 1<sup>er</sup> semestre ;
- 30% du réel en novembre sous présentation de la facture réel de dépenses annuelles des comptes 60.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 062-216200998-20240207-2024\_02\_07\_7-DE



Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

**Le Maire,  
Pierre ANSART**



**Logos de villes+csc Achicourt**

# **Convention d'engagement réciproque « Projet santé du collectif des centres sociaux de l'Arrageois »**

Vu la délibération de la commune de Beaurains n°..... du .././....

Vu la délibération de la commune d'Arras n°..... du .././....

Vu la délibération de la commune de St Nicolas les Arras n°..... du .././....

Vu la délibération de la commune de Croisilles n°..... du .././....

Vu la délibération de l'Association « Des Racines et des Ailes » d'Achicourt n°..... du .././....

Vu la délibération de l'Agence régional de santé des hauts de France n°..... du .....

Vu la délibération de la communauté Urbaine d'Arras n°..... du .....

**Il est proposé de formaliser le partenariat du « collectif des centres sociaux de l'arrageois » déterminer jusqu'ici par une charte cosignée par leurs représentant.e.s légaux (Maires et présidences) et particulièrement concernant le projet de promotion du bien-être. Ce projet est intégré au sein du Contrat Local de Santé communautaire et soutenu par les partenaires du CLS : ARS, CPAM, département, CARSAT.**

**La convention vise à faciliter les flux financiers entre les partenaires, notamment entre la commune de Beaurains, désignée comme tête de réseau et coordinatrice administrative et financière du projet de promotion du bien-être par le collectif des centres sociaux de l'Arrageois et les entités partie prenante du projet.**

**La convention s'établit :**

**ENTRE :**

La commune de Beaurains, porteuse du projet de « promotion du bien-être du collectif des centres sociaux de l'Arrageois, dont le siège est situé 1 place de la Fontaine, 62217 BEAURAINS, et représentée par son maire, M. Pierre ANSART,

**ET :**

L'association Des racines et des Ailes, dont le siège est situé ....., et représentée par sa présidente .....

**ET :**

La commune d'Arras, dont le siège est situé 6 place Guy Mollet, 62022 ARRAS, et représentée par son maire, Mr Frédéric LETURQUE,

**ET :**

La commune de Croisilles, dont le siège est situé ....., et représentée par son maire, Mr

**ET :**

La commune de Saint Nicolas les Arras, dont le siège est situé ....., et représentée par son maire, Mr Alain Cayet

## PRÉAMBULE

La santé est une préoccupation majeure des centres sociaux. Les sept centres sociaux de la région d'Arras déploient depuis des années un projet bien-être à destination des habitants sur un enjeu d'importance dans la région au regard des données reprises par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Jusque 2014, les centres sociaux de l'Arrageois travaillaient cette thématique et d'autres de manière isolée. Depuis 2015, les représentants légaux des centres sociaux ont décidé d'accélérer cette démarche et soutiennent l'idée que les centres sociaux feront plus et mieux ensemble, en gardant toutefois une approche locale et dans la proximité. Les termes de cette coopération ont été définis dans une charte ratifiée par l'ensemble des représentants légaux des centres sociaux.

La santé est ainsi apparue évidente notamment par la mise en place du Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA), véritable levier favorisant les coopérations entre les acteurs. L'objectif est d'apporter de la cohérence sur les actions de santé menées dans le cadre de la présente convention, d'organiser et planifier des actions et événements avec plus d'efficacité. Dans le cadre de ce projet de coopération, il est apparu essentiel de nommer un porteur administratif unique, la ville de Beaurains, qui recevra chaque année d'agrément la subvention de la partie collective du projet. Ainsi, cette convention d'engagement permet de formaliser ce portage administratif et les conditions de remboursement des frais pour la mise en œuvre d'actions dans le cadre de la subvention accordée par l'ARS.

### 1. OBJET

La présente convention d'engagement réciproque a pour objet de définir les modalités d'engagement de chaque partie, les villes d'Achicourt, d'Arras, de Croisilles, de Saint Nicolas, de Beaurains et l'association Des Racines et de Ailes d'Achicourt dans le cadre du portage administratif du « Projet de promotion du bien-être du collectif des centres sociaux de l'Arrageois ».

### 2. ENGAGEMENTS DE LA VILLE PORTEUSE

La ville de Beaurains est désignée par le collectif des centres sociaux de l'Arrageois porteuse du Projet de promotion du bien-être du collectif des centres sociaux de l'Arrageois. En ce sens elle s'engage à :

- Produire en fin d'année n un budget réalisé n et un budget prévisionnel n+1
- Déposer le dossier de subvention auprès de l'ARS
- Assurer le suivi administratif et financier de l'opération
- Engager les dépenses définies dans le cadre du projet
- Produire auprès du partenaire financeur les pièces justificatives afin de percevoir les fonds prévus
- Rembourser les dépenses engagées par les centres sociaux du collectif de l'Arrageois pour la mise en œuvre d'actions du « Projet de promotion du bien-être du collectif des centres sociaux de l'Arrageois »,

### 3. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Sont désignés partenaires les villes d'Arras, de Saint Nicolas et de Croisilles, et l'association des Racines et des Ailes d'Achicourt. Les partenaires s'engagent à :

- Participer activement au développement du projet prévu dans le cadre de la coopération
- Produire les actions prévues dans le cadre du projet
- Réaliser les dépenses prévues
- Produire au plus tard le 30 novembre de l'année n une facture auprès des services financiers de la ville de Beaurains désignée « porteuse » du projet
- Produire les éléments quantitatifs et qualitatifs du projet de coopération afin de faciliter son évaluation et sa projection

#### **4. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS DANS LE CADRE DES ACTIONS MENÉES AU NIVEAU DU PROJET DE COOPÉRATION DES CENTRES SOCIAUX ARRAGEOIS**

Le versement du remboursement de la ville porteuse (Beaurains) vers les entités partenaires du Projet de promotion du bien-être du collectif des centres sociaux de l'Arrageois s'effectuera en un temps, en fin d'année, après réception des factures des dépenses globales envoyées par chaque partenaire de la coopération

##### **Engagements financiers**

À cet effet, les partenaires s'engagent à :

- Envoyer une facture à la ville de Beaurains, correspondant au montant total des dépenses faites dans le cadre du « Projet de promotion du bien-être du collectif des centres sociaux de l'Arrageois », pour le 30 novembre de l'année qui cours au plus tard,
- Faire parvenir à la ville de Beaurains les divers éléments lui permettant de réaliser le bilan du projet auprès de l'ARS,
- Conserver la totalité des pièces justificatives des dépenses engagées, en cas de contrôle, pour une durée de cinq ans minimum.

#### **5. CONFIDENTIALITÉ ET CONFORMITÉ RGPD**

##### **Confidentialité**

Hormis les actions de communications réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à garder confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'à l'issue de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels, sous-traitants ou prestataires.

La présente clause ne fait néanmoins pas obstacle aux obligations qui incombent aux parties de répondre aux demandes liées à une décision administrative ou juridictionnelle.

##### **Application du RGPD**

Les parties s'engagent pour tout traitement de données personnelles effectué dans le cadre de cette convention, à se conformer au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (ci-après « RGPD ») et s'assurer que ses collaborateurs le respecte également. Toute information transmise à l'occasion de la négociation ou de la mise en œuvre de cette convention et qui contiendrait, à quelque titre que ce soit, des éléments reconnus par la loi comme liés à la vie privée ou ayant un caractère personnel ou des données permettant d'identifier des individus et/ou des tiers ne pourra être utilisée qu'aux seules fins explicitement prévues dans le cadre du RGPD.

Si dans le cadre de la présente convention, les parties recueillent des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement au sens des dispositions du règlement, elles s'engagent à respecter leurs obligations et notamment :

- Les conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel ;
- Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements ;
- L'information des personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel ;
- Le respect de l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression exercés par les personnes sur leurs données ;

- Ne pas utiliser ou divulguer les données ou informations auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel, à moins que la loi ne l'exige ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers informatiques traités.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties pourront être amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, les parties seront les responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD. Les parties collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En dépit de toute clause contraire, les parties n'encourent aucune responsabilité conventionnelle au titre de la présente convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcheraient d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de cette convention.

## 6. DURÉE

La convention d'engagement est valable pour la durée du CLS communautaire en cours de validité.

## 7. RÉSILIATION

En cas de non-respect des termes de la charte portant le CLS, chacune des deux parties se réserve le droit d'y mettre fin en prévenant l'autre partie un mois à l'avance par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

## 8. LITIGES

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable par médiation, et ce préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

À cette fin, les parties désigneront d'un commun accord un médiateur pour résoudre leur litige.

Fait à Beaurains le .....,

**Intégrer l'ensemble des  
signataires**

Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....22  
Excusés :.....6  
Absent :.....1  
Votants :.....28

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire**.

**OBJET : MANIFESTATIONS CULTURELLES ET ÉVÈNEMENTIELLES - FIXATION DES TARIFS D'ENTRÉE 2024**

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBSEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS** : M. PETIT Jean-Louis donne pouvoir à Mme BETREMIEUX Christina, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**ABSENT** : M. SIMON Reynald

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Madame DUPOND-WALLET expose :

Je sou mets à votre approbation les tarifs d'entrée applicables aux différentes manifestations culturelles et évènementielles :

- Vendredi 9 février 2024 – le Coup de pelle – Théâtre  
Les Jolies Productions  
Prix de vente : 10 € par adulte et 5 € (enfants, étudiants, demandeurs d'emploi)  
Enfants de - 6 ans accompagnés : Gratuit
- Vendredi 22 mars 2024 – Nath and Boyfriends – Concert live  
Prix de vente : 10 € par adulte et 5 € (enfants, étudiants, demandeurs d'emploi)  
Enfants de - 6 ans accompagnés : Gratuit
- Vendredi 11 octobre 2024 – théâtre  
Prix de vente : 10 € par adulte et 5 € (enfants, étudiants, demandeurs d'emploi)  
Enfants de - 6 ans accompagnés : Gratuit

Il conviendra aussi de prévoir la régie et le fonds de caisse estimé à 150 €.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

**Le Maire,  
Pierre ANSART**



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....22  
Excusés :.....6  
Absent :.....1  
Votants :.....28

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire**.

**OBJET : FÊTE DE LA NATURE**

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS** : M. PETIT Jean-Louis donne pouvoir à Mme BETREMIEUX Christina, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**ABSENT** : M. SIMON Reynald

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Monsieur VENEL expose :

La 4<sup>ème</sup> édition de la fête de la nature de Beaurains se déroulera du vendredi 31 mai au dimanche 2 juin 2024 à l'Espace Jules Verne.

Au cours de ce week-end dédié à Dame Nature, les associations et organismes participants proposeront de nombreuses animations au public présent.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses afférentes à cette fête de la nature dans la limite des crédits prévus au Budget Primitif 2024 et à signer les contrats correspondants si nécessaire.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

Le Maire,  
Pierre ANSART



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....22  
Excusés :.....6  
Absent :.....1  
Votants :.....28

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire.**

**OBJET : PARC AUTOMOBILE MUNICIPAL -  
CESSION D'UN VÉHICULE**

**PRÉSENTS :** M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS :** M. PETIT Jena-Louis donne pouvoir à Mme BETREMIEUX Christina, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**ABSENT :** M. SIMON Reynald

Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance

Monsieur VEZILIER expose :

Dans le cadre de la bonne gestion de son patrimoine et de l'optimisation de ses moyens, la Commune de BEAURAINS entend aujourd'hui procéder à la vente d'un véhicule à un professionnel.

Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques du véhicule ainsi que le prix de vente :

N° INVENTAIRE	IMMATRICULATION	MARQUE / TYPE	CARACTÉRISTIQUE	DATE DE 1 <sup>ère</sup> MISE EN CIRCULATION	KM	PRIX
21828- 2004-1307	8205 VZ 62	Iveco	C11	18/03/2002	201 900	1 000 €

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires liées à cette opération.

La recette afférente à cette cession sera reprise dans le budget de l'exercice 2024.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

**Le Maire,  
Pierre ANSART**



Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....22  
Excusés :.....6  
Absent :.....1  
Votants :.....28

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire.**

**OBJET : MESURE DE PRÉVENTION  
SANITAIRE AVEC LA SOCIÉTÉ BATISANTÉ  
NORD**

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS** : M. PETIT Jean-Louis donne pouvoir à Mme BETREMIEUX Christina, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**ABSENT** : M. SIMON Reynald

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Monsieur DUPOND expose :

Je vous propose de bien vouloir confier, ce contrat dans le cadre des mesures de prévention sanitaire de nos bâtiments à la société Batisanté Nord pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse deux fois.

Le montant annuel de cette prestation est fixé à 2 229,36 € HT soit 2 675,23 € TTC. Toute intervention supplémentaire sera facturée 120 € HT.

Les lieux à traiter sont :

- La salle Jordan Dellacherie ;
- La salle Andersen ;
- Espace Georges Brassens.

Je vous propose de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ce contrat tel que communiqué en annexe ;
- Prévoir les dépenses au budget 2024 et suivants.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

**Le Maire,  
Pierre ANSART**



**DÉRATISATION METHODE HACCP**  
**Contrat n°53408**

N/Réf : 53408 /4COBS/RV3D04/SAO/ADL

Souscripteur

**COMMUNE DE BEURAINS**  
**27, Rue Jean JAURES**  
**62217 BEURAINS**

**ARTICLE I : OBJET**

La Société **BATISANTE Nord** s'engage par le présent contrat de prestations et fournitures, à organiser et réaliser les opérations de **dératisation selon méthode HACCP**, selon les modalités ci-dessous énoncées.

Cette protection comprend sept phases :

1. Identification des dangers,
2. Détermination des points critiques,
3. Détermination des critères opérationnels,
4. Etablissement d'un système de surveillance,
5. Mise en place des actions correctives,
6. Mise en place de procédures de vérification,
7. Etablissement d'un système documentation.

Nuisibles couverts par la garantie :

- RONGEURS : RATS - SOURIS – SURMULOTS,

**GENERALITES REGLEMENTAIRES SUR LA LUTTE CONTRE LES RONGEURS**

La nouvelle réglementation qui encadre l'utilisation des biocides nous interdit désormais de mettre en place des rodenticides de façon permanente ; l'utilisation des rodenticides n'est autorisée qu'en cas de détection, dans des zones ciblées, et pour une durée ne pouvant excéder 35 jours.

De ce fait, aucun rodenticide ne sera mis en place sur votre site en fonctionnement normal ; la détection des rongeurs se fera par le biais d'appâts « non-toxiques ».

Les appâts « non-toxiques », dépourvus de matière active létale, ne permettent pas de traiter une infestation de rongeurs ; ceux-ci ont pour rôle principal de permettre la détection de présence de rongeurs lors des contrôles périodiques du plan de lutte contre les nuisibles.

Par conséquent, la fréquence annuelle des interventions de lutte contre les rongeurs est définie d'après une expertise d'un représentant de la société BATISANTE PROTECTION NUISIBLES, celle-ci s'appuie notamment sur une analyse du risque d'infestation réalisée en interne.

Pour définir la ou les fréquences d'intervention du présent abonnement de services, des échanges ont eu lieu entre BATISANTE PROTECTION NUISIBLES et LE CLIENT pour valider les prises de position sur ce sujet, et des ajustements réalisés (si nécessaire) en commun accord.



Néanmoins, la fréquence annuelle des interventions ne serait être inférieure à six, et, les préconisations initiales de BATISANTE PROTECTION NUISIBLES en termes de fréquence annuelle des interventions prévalent en cas de litige sur l'efficacité des prestations de lutte contre les rongeurs.

En cas de détection dans au moins l'un des points de contrôle du plan de lutte contre les nuisibles, une identification de l'espèce de rongeur sera réalisée par le technicien hygiéniste BATISANTE PROTECTION NUISIBLES missionné et consigné par ses soins dans un rapport détaillé.

Si la ou les détections, ainsi que les traces éventuelles (urines, déjections, grignotages, traces grasses, coulées, etc.), permettent avec certitude d'identifier une présence de rongeurs, alors, une application de rodenticide ciblée sera réalisable dans la ou les zones concernées.

Le cas échéant, cette application de rodenticide pourra se faire dans les postes d'appâtage déjà en place, mais aussi par ajout de poste d'appâtage afin de renforcer temporairement le traitement sur zone.

Suite à cette mise en place spécifique, une fréquence de contrôle normée sera appliquée en fonction de l'espèce de rongeur identifiée par le technicien hygiéniste BATISANTE PROTECTION NUISIBLES susmentionné.

A noter que, toute intervention supplémentaire entre deux interventions contractuelles fera éventuellement l'objet d'une facturation additionnelle (voir montant à l'article PRIX du présent abonnement de services).

Le traitement par rodenticides ne pourra excéder 35 jours au total dans un premier temps, et ce, à partir de sa mise en place.

Précisons que le retrait des rodenticides peut être réalisé avant 35 jours dans le cas où il n'y aurait plus de présence de rongeurs constatée.

Les 35 jours d'application échus, si la présence de rongeurs persiste, une expertise sera réalisée avec production d'un rapport détaillé. A cette issue, il sera décidé de prolonger ou non la mise en place de rodenticides. Par ailleurs des solutions alternatives (piégeage, répulsion, dispositif connecté, etc.) pourront vous être proposés sur devis afin d'éviter la mise en place systématique rodenticides.

Si les moyens mis en place se montrent insuffisants, après étude de cas, la société BATISANTE PROTECTION NUISIBLES sera force de proposition et présentera différentes solutions techniques ; celles-ci pourront donner suite à une modification du contrat en cours, ou à une étude de prestation ponctuelle hors contrat. Dans tous les cas, ses propositions seront soumises à l'approbation du CLIENT avant exécution.

Pour se faire, après étude de cas, la société BATISANTE PROTECTION NUISIBLES sera force de proposition et présentera différentes solutions techniques ; celles-ci pourront faire l'objet d'un chiffrage hors contrat et seront dans tous les cas soumises à approbation du CLIENT avant exécution.

Lieux à traiter :

**SALLE DES FETES : salle restaurant scolaire + sanitaire**

**CENTRE SOCIAL CHICO MENDES : Restaurant scolaire + vides sanitaires accés trappes**

**ESPACE GEORGES BRASSENS: Restaurant scolaire + vides sanitaires accés trappes**

## **ARTICLE II : ADRESSE DES TRAVAUX**

- **SALLE DES FETES 27 Rue JEAN JAURES 62217 BEURAINS**
- **CENTRE SOCIAL CHICO MENDES Avenue des ALPES 62217 BEURAINS**
- **ESPACE GEORGES BRASSENS 3 PLACE DE LA FONTAINE 62217 BEURAINS**



### ARTICLE III : FREQUENCE D'INTERVENTION

La prestation comprend :  
- 8 intervention(s) de type dératisation selon méthode HACCP

Sur la période définie au contrat.

### ARTICLE IV : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est établi pour une durée **d'UN AN** du 01/01/24. Il est renouvelable par reconduction expresse **DEUX FOIS** sauf dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des parties **TROIS MOIS** avant la date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat ne pourra excéder **TROIS ANS**.

Le contrat est résilié de plein droit en cas de faillite de l'entreprise.

### ARTICLE V: PRIX

Notre Société est en mesure d'effectuer les prestations définies à l'article I, fournitures, main d'œuvre, et déplacement compris pour une somme globale et forfaitaire de :

Montant H.T Euros :	2 229,36 €
TVA 20 % :	445,87 €
<b>Montant T.T.C Euros :</b>	<b>2 675,23 €</b>

**Ce prix ne comprend aucune garantie**  
**Toute intervention supplémentaire sera facturée 120 euros HT**

**Le prix du contrat est révisable annuellement selon l'indice annuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Commerce (NAF rév. 2 section G) majoré éventuellement en fonction d'impondérables liés à l'activité de l'Hygiène. L'application de cette révision se fera automatiquement sans préavis et au 1er janvier de chaque année.**

### ARTICLE VI : CONDITIONS ET REGLEMENT

Facture établie annuellement et payable à réception de facture.

### ARTICLE VII : RESPONSABILITE CIVILE

La Société **BATISANTE Nord** a souscrit une assurance couvrant les conséquences découlant de sa responsabilité civile au titre de ses activités et de son personnel.

*O\* Je renonce expressément à l'exercice du droit de rétractation dont je bénéficie en vertu de l'article L 121-21 du Code de la Consommation. \*merci de cocher cette case, à défaut nous respecterons un délai minimum de 14 jours pour exécuter votre commande*

Templemars, le : 20/11/23  
Le Directeur, M. HAIRE

**COMMUNE DE BEURAINS**

**Bon pour accord**  
(Date-cachet-signature)

 **BATISANTE**  
PROTECTION NUISIBLES  
Nord  
SAS au capital de 176 900 €  
122 rue des Bourreux  
59320 HALLENES-LES-BAUDOUIN  
Tél : 03 20 620 620  
591 920 244 RCS LILLE METROPOLE

**ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Dans le cadre de son activité relative à l'hygiène des bâtiments, la société BATISANTE Nord S.A. propose ses services à ses Clients, à ses Clients, au travers d'une offre commerciale (comprenant la nature des prestations leur fréquence et leur coût). Le Prestataire pourra également être amené à réaliser, à la demande du Client, des prestations complémentaires n'entrant pas dans le champ d'intervention du contrat (ci-après la/les « **Prestations(s) Complémentaire(s)** »). A titre d'exemple, devront être considérées comme des Prestations Complémentaires les interventions en dehors des horaires contractuellement prévus, les visites de sécurité de site préalables à la réalisation des Prestations, l'établissement de PPSPS, les éventuels frais de recherches, de terrassement et de traitement spécifique des déchets dans le cadre d'opération de pompage.

Les présentes conditions générales (ci-après les « **Conditions Générales** ») s'appliquent sans restriction ni réserve à toute souscription d'un contrat par le Client auprès du Prestataire et aux Prestations Complémentaires.

L'offre est valable pour une durée de six (6) mois à compter de sa date, sauf indication contraire portée sur celle-ci. Le contrat est réputé accepté par le Client une fois l'offre retournée au Prestataire par tous moyens dûment datée, signée et revêtue du cachet du Client. À cette occasion, le Client est tenu de fournir au Prestataire toute indication utile pour l'exécution de la Prestation afin de prévenir toute recherche inutile de ses équipes ; dans le cas contraire, une facturation supplémentaire sera appliquée par le Prestataire en fonction du temps passé au tarif de 216 euros TTC/heure. Les Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la souscription de son contrat et prévalent sur toute autre version antérieure ou tout autre document. A ce titre, le Client déclare en avoir pris connaissance et les avoir acceptées. Lorsque le contrat est souscrit par un syndic en sa qualité de mandataire, il doit s'assurer que les Conditions Générales soient acceptées, préalablement, par les copropriétaires.

Les Conditions Générales pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable est celle en vigueur au jour de la souscription du contrat initial ou de son renouvellement.

**ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT**

Sauf stipulation contraire des parties, le Client souscrit un contrat pour une durée minimale de 3 ans. La première année court de la date de signature du contrat jusqu'au 31 décembre de la même année. En cas de changement de syndic et/ou de gérant, le contrat se poursuit de plein droit.

**ARTICLE 3 – FOURNITURE DES SERVICES ATTACHÉS AU CONTRAT**

Le Prestataire est soumis à une obligation de moyens, et non de résultat, dans l'exécution de ses obligations. La date de réalisation des prestations ou de la Prestation Complémentaire n'étant qu'indicative, un décalage entre la date prévue et la date effective de réalisation ne saurait justifier la résiliation du contrat ou de la commande ni donner lieu à des dommages et intérêts. La prestation ne peut se dérouler qu'au(x) lieu(x) visé(s) dans le contrat. Suite à la fourniture de services par le Prestataire, le Client disposera d'un délai de 15 jours afin d'émettre, par écrit, auprès du Prestataire, les éventuelles réserves concernant les prestations réalisées. A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la fourniture des Services, ceux-ci seront réputés conformes. Aucune réclamation ne pourra alors être valablement acceptée. En cas d'émission de réserves justifiées par le Client, le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour y répondre. L'ensemble des matériels (postes, pièges, DEIV,...) nécessaires à la réalisation de la prestation est la propriété du Prestataire.

**ARTICLE 4. PRIX ET MODALITÉ DE PAIEMENT**

Le prix du contrat s'entend des prestations stipulées dans le contrat, réalisées dans les lieux désignés dans le contrat et pendant les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures 30 ou, éventuellement, aux horaires spécifiques qui auront été choisis entre les Parties et figurant expressément sur l'offre. Les conséquences financières de l'évolution de la réglementation ou des modifications des filières de traitement ou d'élimination des déchets sont répercutées au Client sans préavis. Le prix du contrat est révisable annuellement selon l'indice annuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Commerce (NAF rév. 2 section G) majoré éventuellement en fonction d'impondérables liés à l'activité de l'Hygiène. L'application de cette révision se fera automatiquement sans préavis et au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Tout contrat commencé est dû pour l'année entière quelle que soit la cause d'interruption par le Client. Nos contrats sont facturés au 1er janvier de chaque année. Toute facturation échelonnée sur l'année se fera moyennant une majoration.

Donneront lieu à une facturation complémentaire en sus du contrat :

- Toute intervention n'ayant pu être effectuée dans le cadre du contrat, du fait du Client, malgré le déplacement du Prestataire, et nécessitant la ré-intervention de ce dernier,
- Toute Prestation Complémentaire, étant précisé que les Prestations Complémentaires n'ayant pu être effectuées du fait du Client, malgré le déplacement du Prestataire, sera facturée forfaitairement 150 euros HT en sus des frais de déplacement.

Les prix y sont exprimés en euros, HT et TTC. Toute facture est payable dans un délai de trente (30) jours suivant sa date d'émission. Passé ce délai, toute somme impayée portera intérêts de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, calculé par rapport au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points. En outre, toute facture impayée à son échéance donnera lieu au versement, par le Client, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter à l'encontre du Client. En cas de non-paiement à échéance, le Prestataire se réserve le droit de suspendre ses Prestations jusqu'au complet paiement des sommes restant dues et ce, sans avoir à procéder à une mise en demeure préalable voire, de résilier le contrat. A ce titre, il est rappelé que tout syndic ayant souscrit un contrat ou sollicité l'intervention du Prestataire doit s'assurer, au préalable, qu'il dispose des fonds nécessaires aux règlements des factures afférentes. En tout état de cause, en cas de difficulté de recouvrement des sommes dues auprès des copropriétaires, le syndic s'engage à en informer **immédiatement et par écrit** le Prestataire.

A défaut, le syndic commettrait une négligence fautive et engagerait sa responsabilité civile au titre de laquelle il devra indemniser, à première demande, le Prestataire des sommes restant dues.

**ARTICLE 5 – OBLIGATION DU CLIENT**

**LE CLIENT RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES RÈGLES DE PRÉCONISATIONS ET DE SÉCURITÉ.**

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge dans le cadre du contrat aux services décrits et, notamment, celles décrites dans les règles de préconisations et de sécurité. En cas de non-respect par le Client des obligations qui lui incombent, le Prestataire se réserve le droit de suspendre, voire de résilier le contrat étant précisé que toute somme due à cette date restera entièrement acquise au Prestataire.



#### ARTICLE 6 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Le Prestataire s'engage à contracter toutes assurances nécessaires, y compris celles relatives à certains produits à usage restreint ». Le Prestataire certifie que les produits employés sont conformes à la réglementation en vigueur au jour de son intervention. S'agissant de la responsabilité du Prestataire, il est rappelé qu'au regard des prestations attachées au contrat, le Prestataire est tenu par une obligation de moyen et non de résultat.

#### LE PRESTATAIRE NE POURRA ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DANS LES CAS SUIVANTS :

- . Dégâts causés par les nuisibles et ce, quel que soit le dommage causé à l'homme, aux animaux, aux installations, machines, matériels, structures et objets divers présents dans les locaux
- . Dommages immatériels (notamment, les éventuelles préjudices d'image ou de notoriété)
- . En cas d'inobservation, par le Client, des mesures de sécurité et de précautions élémentaires stipulées dans « les règles de précautions et de sécurité" ainsi que dans les avis de passage
- . En raison de la vétusté des installations, de l'état des supports, du manque de nettoyage et/ou l'entretien défectueux des locaux
- . Pendant les périodes de suspension de contrat causées par le Client ou à un cas de force majeure
- . En raison de la vétusté ou de vices cachés des installations, d'obstructions résultant de tartres durs, laitance du ciment, racines, morceaux de fer ou autres
- . Impossibilité d'accès au lieu d'exécution

#### ARTICLE 7 – RÉLIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

En cas de non-respect par le Client de ses obligations et notamment du paiement des factures du Prestataire, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat 15 jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse. En cas de résiliation anticipée à l'initiative ou aux torts du Client, ce dernier sera redevable à l'égard du Prestataire, sans préjudice du paiement des sommes restant dues, d'une indemnité égale au montant d'une annuité contractuelle.

#### ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES

Le prestataire est institué responsable de traitement des données dans le cadre des présentes conditions générales. Le prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD ») applicable à compter du 25 mai 2018.

Les données à caractère personnel du Client, de son représentant légal et/ou des préposés du Client sont collectées par le prestataire aux seules fins de fourniture des prestations, de facturation et de preuve de la fourniture des prestations. Les données à caractère personnel du Client, de son représentant légal et/ou des préposés et/ou des interlocuteurs du Client sur le lieu d'exécution de la prestation sont les nom, prénom, téléphone mobile (ou fixe), adresse IP et adresse(s) e-mail professionnelle(s) et/ou personnelle(s). Ces données sont hébergées sur les serveurs communs des sociétés du groupe, auquel le prestataire appartient, pendant la durée nécessaire de leur conservation, conformément aux recommandations de la CNIL. Le Client s'engage à communiquer des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts ou aux droits des tiers.

Les destinataires des données à caractère personnel collectées sont le prestataire, les sociétés du groupe, ainsi que leur prestataire informatique (la société Topics). Le Client et/ou le représentant légal et/ou les préposés et/ou interlocuteur du Client sur le lieu d'exécution de la prestation disposent du droit de demander l'accès à leurs données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement qui le concerne, du droit de s'opposer audit traitement ainsi que du droit à la portabilité de ses données. Ils peuvent exercer leurs droits ci-dessus par voie postale et/ou de courriel aux adresses qui lui auront été préalablement communiquées par le prestataire. En cas de demande du Client en effacement des données personnelles collectées ou de limitation du traitement adressée à l'égard du seul prestataire, celui-ci s'interdit d'y avoir accès sur les serveurs communs d'hébergement conformément à cette demande. Il est porté à la connaissance du Client que l'exercice de ces droits pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la commande des prestations. Le Client et/ou le représentant légal et/ou les préposés et/ou interlocuteur du Client sur le lieu d'exécution de la prestation dispose(nt) du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de protection des données à caractère personnel. Le prestataire s'engage à :

- o Traiter les données uniquement pour la finalité mentionnée ci-dessus,
- o Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes conditions générales,
- o Veiller à ce que les personnes destinataires des données à caractère personnel, s'engagent à respecter la confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- o Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le prestataire est autorisé à faire appel à une ou plusieurs société(s) tierce(s) spécifiée(s) après avoir recueilli l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Client, pour mener des activités de traitement définies.

Le sous-traitant ultérieur est soumis aux mêmes obligations que le prestataire, celui-ci devant s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant aux mesures de sécurité. Le Client reconnaît et accepte que le prestataire fasse appel aux services d'un prestataire informatique pour lui permettre d'exécuter ses obligations.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, telles que visées à l'article 32 du RGPD, pour garantir la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elles traitent.

Lors de la suppression du compte Client pour quelque motif que ce soit, et sur demande du Client, le prestataire s'engage à :

- o Détruire toutes les données à caractère personnel ; ou
- o A renvoyer toutes les données à caractère personnel au Client ; ou
- o A renvoyer les données à caractère personnel au tiers désigné par le Client. Dans cette hypothèse, le prestataire s'engage à détruire toutes les copies existantes de ses systèmes d'information et attestera par écrit de la destruction du Client.

Le prestataire communique au Client le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, conformément à l'article 37 du RGPD. Le prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées. Les données seront rendues accessibles au Client uniquement via des connexions sécurisées (SSL). Enfin, le Client est informé que ce traitement automatisé d'informations a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

#### ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPÉTENTE

DANS LE CAS OÙ LES PARTIES ONT LA QUALITÉ DE COMMERÇANTS, TOUT LITIGE SERA SOUMIS AUX JURIDICTIONS PARISIENNES.

Le Client est informé qu'en cas de contestation entre les Parties, les Parties peuvent, si elles le souhaitent, recourir à des modes alternatifs de règlement des litiges et, notamment, la médiation conventionnelle ou la conciliation.

Conformément aux conditions générales de vente, il est rappelé que le Prestataire ne peut être tenu responsable en cas d'observation, par le Client, des mesures de sécurité et de précautions élémentaires stipulées dans le contrat de prestation de service "sécurité" ainsi que dans les avis de passage.

**DE MANIÈRE GÉNÉRALE**, le Client s'engage à :

- Prendre connaissance de la documentation technique remise par le Prestataire et, notamment, des fiches de données sécurité applicables à certains produits spécifiques ;
- Respecter les normes de sécurité et d'hygiène liées à l'activité du prestataire et suivre les conseils de prévention et de prudence, les précautions d'emploi, les consignes de nettoyage et mesures d'hygiène promulguées par le Prestataire afin d'éviter tout risque pour l'homme et l'environnement ;
- Laisser les techniciens intervenant pour le Prestataire accéder, durant les heures ouvrables, aux lieux visés dans le devis et endroits à traiter dans lesdits locaux ; le Client ou son représentant légal, le cas échéant, autorise expressément le Prestataire à utiliser tout passe universel lui permettant d'accéder au(x) lieu(x) visé(s) par la prestation.
- Contrôler l'environnement du site, produits et matériels entrants, pour déceler les éventuelles sources d'infestations ;
- Ne faire usage d'aucun autre procédé ou produit et s'interdire de souscrire auprès d'autres entreprises, durant toute la durée du contrat, des prestations de nature équivalente ou de même destination que celles faisant l'objet du contrat. Toute infraction exonérera le prestataire de sa garantie de moyen ;
- Avertir le Prestataire en cas de changement de destination des locaux ;
- Protéger les ventilations d'ordinateurs et appareillages électriques sensibles durant les interventions,
- Démontier ou déplacer provisoirement certains matériels, machines et objets divers si le Prestataire le juge utile ;
- Laisser toujours visibles les étiquettes et avis de sécurité ;
- Prévenir tout Prestataire et intervenant, de tous lieux dangereux du site ou lieux à risque avec interdiction d'accès, dès lors que les techniciens interviennent dans les secteurs normalement visitables sans précaution particulière. Il est interdit aux techniciens du prestataire d'intervenir sous les combles, faux plafonds, vide-sanitaires ou tout autre secteur dangereux.

**LES RÈGLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS PREVENTION RONGEURS :**

- 1- L'utilisation permanente de produits toxiques est désormais bannie. Le prestataire met en place dans le cadre d'un contrat annuel des solutions de suivi qui préservent de la prolifération des rongeurs dans les immeubles. Le prestataire ne peut garantir une élimination permanente et à 100% des nuisibles, les paramètres extérieurs (apports extérieurs, herméticité...) pouvant interférer. Un technicien certifié biocide fera un audit lors de sa première visite, débouchant sur un rapport incluant des préconisations pour prévenir des risques rongeurs. Il mettra en place le dispositif d'appâtage.
- 2- En cas d'infestation pendant la période contractuelle, le prestataire effectuera, dans le cadre de sa garantie de moyen, les opérations suivantes :
  - ⇒ Inspection et rédaction d'un rapport d'infestation, mise en place d'un dispositif d'appâtage toxique et préconisations de petits travaux si nécessaires ;
  - ⇒ Une ou plusieurs interventions cadencées jusqu'à terme de l'infestation, dans une limite de 35 jours.
  - ⇒ Si l'infestation perdure, les causes de l'infestation doivent être détectées, et des solutions pérennes pour prévenir l'intrusion des rongeurs doivent être **obligatoirement** mises en place. Le changement de matière active est également préconisé jusqu'à l'extinction de l'infestation, avec autant de passages supplémentaires que nécessaires.
  - ⇒ Enfin, lorsque la disparition de l'infestation est constatée, production d'un rapport et enlèvement du dispositif de lutte.
- 3- Dans le cadre des préconisations, des prestations complémentaires faisant l'objet de devis ou d'un quitus petits travaux pourraient être proposées :
  - a. Réparation des tampons de canalisations cassés ou manquants (installation de bouchons),
  - b. Scellement et étanchéification des jonctions de canalisations,
  - c. Fermeture des soupoux (grillage à mailles fines ou plaques métalliques),
  - d. Bouchage des terriers à l'intérieur de l'immeuble,
  - e. Obturation des trous,
- 4- En cas de refus de mise en place, par le client, des préconisations et des règles de sécurité générales et spécifiques aux prestations, la prestation ne sera plus garantie en cas d'infestation et le prestataire ne réinterviendra qu'une fois les préconisations appliquées ou dans le cadre d'une prestation ponctuelles facturables en sus du contrat.
- 5- BATISANTE Nord est propriétaire de ses dispositifs d'appâtage qui sont destinés à l'usage exclusif du Prestataire.
- 6- Dans le cadre de l'intervention du Prestataire, le Client s'engage à :
  - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour avertir toute personne (clientèle, personnel ou tiers) et interdire l'accès des endroits traités y compris aux animaux domestiques ;
  - Ne pas déplacer, enlever ou détériorer les postes d'appâtage, étant précisé qu'en cas de détérioration ou disparition du matériel d'appâtage, le coût de remplacement et de réimplantation de ceux-ci sera refacturé en sus des prestations initiales ;
 Le Client est responsable de la garde des matériels du prestataire dans ses locaux et de tout autre usage qui pourrait en être fait. En conséquence, le Client sera seul responsable des dommages causés aux biens, aux animaux domestiques ou aux personnes en cas d'utilisation frauduleuse des matériels.

**LES RÈGLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DESINSECTISATION ET/OU DÉSINFECTION :**

- 1- Le Prestataire s'engage à effectuer la désinsectisation et désinfection du site selon le nombre de passage déterminé dans le contrat. Le prestataire ne peut garantir une élimination permanente et à 100% des nuisibles, les paramètres extérieurs (apports extérieurs, herméticité...) pouvant interférer. Il est donc tenu par une obligation de moyen tant que ses préconisations sont respectées.
- 2- Le Prestataire mettra en œuvre les produits insecticides en adéquation avec leur AMM (Autorisation de Mise sur le Marché), en utilisant le moyen le plus adapté en fonction de l'activité du site :
  - a. Mise en œuvre de gel
  - b. Pulvérisation
  - c. Micro nébulisation



- 3- Dans le cadre de l'intervention du Prestataire, le Client s'engage à :
- Protéger hermétiquement toutes les denrées alimentaires, aquariums et vivariums avant l'intervention en cas de nébulisation ou fumigation,
  - Aérer et ne pas occuper les locaux pendant le traitement insecticide et les quatre heures qui provoquent une odeur momentanée et peut rendre les sols, escaliers... glissants,
  - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour avertir toute personne (clientèle, personnel ou tiers) et interdire l'accès des endroits traités y compris aux animaux domestiques,
  - Après chaque opération de désinfection, il est impératif de procéder à un nettoyage complet et approfondi de toutes les surfaces susceptibles de contact alimentaire.
  - Respecter les préconisations du Prestataire.

**LES RÈGLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE COLONNES DE VIDE ORDURES,**

Le Prestataire s'engage à nettoyer et désinfecter les installations par l'utilisation d'un appareil haute pression adapté à chaque type de gaine et diffusant une solution détergente, bactéricide et fongicide.

Le calfeutrement, par mise en œuvre de scotch ou autres moyens, des pelles palières et des pelles locatives reste à la charge du gardien, et/ou occupants. Il devra être effectué avant notre intervention de nettoyage.

Le contrat VO ne comprend pas le débouchage des conduits, cette prestation est facturée en sus.

Le Prestataire n'effectue pas la vérification de l'étanchéité des colonnes, n'étant pas habilité pour ce type de travaux.

Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....22  
Excusés :.....6  
Absent :.....1  
Votants :.....28

**OBJET : CONTRAT D'ENTRETIEN DU  
PANNEAU D'AFFICHAGE DU CENTRE  
MULTISPORTS**

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire**.

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS** : M. PETIT Jean-Louis donne pouvoir à Mme BETREMIEUX Christina, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**ABSENT** : M. SIMON Reynald

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Monsieur DUPOND expose :

Je vous propose de bien vouloir confier le contrat d'entretien du panneau d'affichage à la société Bodet Time & Sport pour la durée d'une année, il sera renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Le montant annuel de cette prestation est fixé à 400 € HT soit 480 € TTC.

Je vous propose de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ce contrat tel que communiqué en annexe ;
- Prévoir les dépenses au budget 2024 et suivants.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

**Le Maire,  
Pierre ANSART**



**Bodet**

**BODET TIME & SPORT**

1 RUE DU GENERAL DE GAULLE

CS 40002

49340 TREMENTINES

TEL : 02 41 46 26 80

commercial@bodet-timesport.com

Cadre réservé à Bodet TIME & SPORT

N° de CONTRAT: CS

ANNULE ET REMPLACE CS200340

CLIENT : 22551

# CONTRAT D'ASSISTANCE SUR SITE (SANS PIECES) (CS)

**SYSTEME D’AFFICHAGE SPORTIF**

**SYSTEME D’HORLOGERIE et SERVEURS DE TEMPS**

**SYSTEME DE DIFFUSION AUDIO**

(Cocher la ou les cases concernées)

Votre contact technique : 02 41 71 72 99

Entre les soussignés, la Société **BODET TIME & SPORT SAS**, Société Anonyme au capital de 12 000 000 Euros, ayant son siège social, 1 rue du Général de Gaulle à TREMENTINES – 49340 Cedex,

et représentée par son agence de : **BODET SPORT**  
1 rue du Général de Gaulle  
CS 40002  
49340 TREMENTINES

d'une part,

et : **MAIRIE DE BEURAINS**

demeurant à : **27 RUE JEAN JAURES – 62217 BEURAINS**

pour une installation située à : **CENTRE CHICO MENDES – AVENUE DES ALPES - BEURAINS**

comme abonné, d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### ART.1 MATERIEL COUVERT PAR LE CONTRAT

La SAS BODET TIME & SPORT s'engage à assurer une assistance au fonctionnement de l'installation désignée ci-après, se composant de :

Code	Description	Qté
907025	ANTENNE SYNCHRO ALS 162	1
915720	BT6025 EVOLUTION 25 CM SS PUP	1
915809	PUP PRINC. BT 6000 SHF FR/GB/D	1
915817	BT6002C HF 2 AFF + PUP SYNCHRO	1

#### ART.2 FACTURATION

Unité monétaire = EURO.

Le présent contrat est facturé terme à échoir. Le montant de l'abonnement annuel payable à 30 jours est fixé à la somme :

400.00 € H.T. soit 480.00 € T.T.C.

#### ART.3 REVISION DE TARIFS

Le montant indiqué à l'article 2 ci-dessus s'entend taxes en sus et est basé sur l'indice ICHT rev-TS IME (indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés), paru à l'I.N.S.E.E, en juillet de l'année dernière (N-1) :

Taux N-1 : JUILLET 2023 : 136.00 €

Le prix déterminé à l'article 2 est ferme pour l'année en cours. Son actualisation l'année suivante se fera suivant la formule de révision ci-dessous :

$$P = P0 * \left( 0,15 + 0,85 * \frac{ICHTrev TS Juillet N - 1}{ICHTrev TS Juillet N - 2} \right)$$

P : Prix révisé HT

P0 : Prix HT Année N-1

ICHTrev TS Juillet N-1 et Juillet N-2 : Indices respectifs aux deux années précédentes

#### ART.4 PRISE D'EFFET

Le présent contrat prend effet un mois après la mise en service, il est conclu pour une durée d'une année. Il se renouvellera 3 fois par tacite reconduction pour une durée d'une année. A l'issue de cette période, il pourra être renouvelé par période d'une année s'il n'est pas dénoncé par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant la date anniversaire.

La date de prise d'effet est fixée au : **01/01/2024**

## **ART.5 ASSISTANCE TELEPHONIQUE ET DEPANNAGE SUR SITE SANS PIECE**

- 5.1** Pendant la durée du présent contrat, le client pourra utiliser le service d'assistance téléphonique de BODET TIME & SPORT SAS. BODET TIME & SPORT SAS s'engage à étudier et à résoudre dans les meilleurs délais, les problèmes d'utilisation du matériel en fournissant des méthodes de travail et des conseils aux exploitants du matériel.  
L'assistance téléphonique est assurée, sauf jours fériés, du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h45, au 02 41 71 72 99. L'accès à ce service est illimité. Les appels sont inscrits en liste de traitement et la Société BODET TIME & SPORT SAS s'engage à rappeler l'abonné dans un délai maximal de quatre heures.
- 5.2** Le contrat inclut une aide aux paramétrages des logiciels et produits BODET et l'accès à toutes les mises à jour logicielles réalisables à distance par connexion réseau ou par l'envoi de fichiers informatiques par voie numérique.  
Toute demande spécifique de paramétrage et programmation sur site est soumise à facturation (forfait intervention au tarif en vigueur).
- 5.3** Si la réparation à distance n'est pas possible, l'intervention sur le matériel, les frais de déplacement, le temps de travail sur site et la mise à jour logicielle sont compris dans l'abonnement.

## **ART.6 LIMITE DE LA PRESTATION**

- 6.1** La fourniture de cartes électroniques, cordons, piles, batteries, accessoires consommables n'est pas comprise dans l'abonnement, sauf pendant la période de garantie matérielle de 2 ans à compter de la date d'achat. Il s'agit néanmoins d'une garantie retour usine.
- 6.2** A l'issue de la période de garantie matérielle de 2 ans, l'abonné bénéficie au titre du présent contrat d'une remise de 30% sur l'ensemble des pièces détachées Bodet.

## **ART.7 RESPONSABILITES**

- 7.1** L'abonné fournira les documents et les informations demandés par de BODET TIME & SPORT SAS, nécessaires à l'étude de son problème.
- 7.2** Les moyens d'accès spécifiques au site (nacelle, échafaudage) restent à la charge de l'abonné.
- 7.3** Pendant toute la durée du contrat, le client devra signaler au plus tôt, à la SAS BODET TIME & SPORT tout dérangement, et en cas d'intervention, réserver les moyens d'accès à la totalité de l'installation et la laisser visiter par les agents BODET, seuls qualifiés à cet effet.
- 7.4** L'abonné est responsable du matériel faisant l'objet du présent contrat, qui ne comprend pas les dommages occasionnés par lui ou des tiers, ou l'intervention de ces derniers sans notre accord préalable, la foudre, les surtensions, les manifestations d'électricité atmosphérique, l'incendie ou les dégâts dus à la tempête.  
La responsabilité civile de la SAS BODET TIME & SPORT ne saurait être invoquée en cas de dommages matériels ou corporels occasionnés par le matériel.
- 7.5** BODET TIME & SPORT SAS ne sera pas responsable des retards ou manquements à ses obligations pour des cas de force majeure et notamment : décisions gouvernementales ; incendies ; explosions ; accidents ; grèves ou tout autre raison indépendante de sa volonté.
- 7.6** BODET TIME & SPORT SAS ne sera pas responsable des dommages liés à l'utilisation des systèmes BODET.
- 7.7** Les modifications, changement d'emplacements, changement de tension demandés par l'abonné, nécessités par les lois, normes et règlements publics ou pour toute autre cause, seront effectués aux frais de l'abonné, ainsi que le remplacement éventuel des lignes et protections électriques.
- 7.8** En cas de réparations urgentes nécessitées par un risque d'accident, celles-ci pourront être effectuées sur place après accord préalable de l'abonné. Il en sera de même pour toutes réparations d'ordre mineur, de fourniture de pièces détachées non comprises au présent contrat.
- 7.9** La réalisation des sauvegardes de données est à la charge exclusive du client. Il appartient à l'abonné de mettre en œuvre les sauvegardes après dépannage.

**ART.8 EXCLUSIONS**

- 8.1** Sauf stipulations contraires, sont exclues les interventions sur du matériel non fourni par BODET TIME & SPORT.
- 8.2** N'entrent également pas dans le cadre du contrat, tous les problèmes liés à l'utilisation d'équipements incompatibles avec le matériel BODET TIME & SPORT.
- 8.3** N'entrent également pas dans le cadre du contrat, les anomalies de fonctionnement consécutives à des problématiques d'alimentation électrique et/ou de réseau informatique (coupure, panne, perte de signal, etc.)
- 8.4** N'entrent pas dans le cadre du contrat les prestations liées aux pannes et aux changements de plateforme informatique.

**ART.9 RESILIATION DU CONTRAT**

- 9.1** BODET TIME & SPORT a le choix de mettre fin à ce contrat immédiatement dans le cas où le client ne respecte pas l'ensemble des obligations mises à sa charge par le présent contrat.
- 9.2** En cas de non-paiement, BODET TIME & SPORT SAS pourra suspendre ses services d'assistance 2 mois après l'échéance et envisager la résiliation du présent contrat.  
Si cette résiliation intervient, elle sera notifiée par BODET TIME & SPORT SAS à l'abonné par lettre recommandée avec A.R. Dans cette hypothèse, le prix de l'abonnement annuel sera dû prorata temporis jusqu'à la date de première présentation du courrier recommandé à l'abonné. A défaut de résiliation par BODET TIME & SPORT ; le prix de l'abonnement annuel restera dû en totalité, par l'abonné.
- 9.3** En cas de résiliation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit et quelle que soit la partie en ayant pris l'initiative, l'ensemble des prestations d'assistance hotline cesseront immédiatement à cette date.
- 9.4** En cas d'obsolescence des pièces détachées nécessaires à la réparation du produit et en l'absence de possibilité de réparation de la pièce défectueuse, le contrat sera résilié et la facturation de l'année en cours annulée.

**ART. 10 MODIFICATIONS DE CONTRAT**

Sauf avenant spécial, les conditions générales de ce contrat seront applicables à toutes adjonctions ou modifications, moyennant un supplément annuel défini par un avenant à ce contrat. Toutes les dispositions contraires aux présentes doivent être passées par écrit.

**ART. 11 DIFFEREND ET LITIGE**

Le droit français est applicable au présent contrat. Tout différend né de son interprétation et/ou de son exécution sera soumis à défaut de solution amiable, par la partie la plus diligente, au Tribunal de Commerce d'ANGERS.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

**BODET TIME & SPORT SAS**

Le

**L'ABONNÉ**

Le

<p>Lu et approuvé (mention manuscrite)</p>  <p>Cachet – signature SIGNÉ PAR : Kévin BRISSON Chef des Ventes National Time/Sport</p>	<p>Lu et approuvé (mention manuscrite)</p>  <p>Cachet – signature SIGNÉ PAR :</p>
---	---

Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....22  
Excusés :.....6  
Absent :.....1  
Votants :.....28

**OBJET : MARCHÉ D'EXPLOITATION DES  
INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE  
PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE,  
DE TRAITEMENT D'EAU, DE VENTILATION  
ET DE CLIMATISATION DES BÂTIMENTS  
COMMUNAUX - AVENANT N°1**

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire.**

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS** : M. PETIT Jean-Louis donne pouvoir à Mme BETREMIEUX Christine, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**ABSENT** : M. SIMON Reynald

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Monsieur DUPOND expose :

La réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie a évolué postérieurement à la conclusion de notre contrat.

L'avenant a pour objet l'intégration de la contribution P1 CEE (Certificats d'Économies d'Énergie) cela engendrera une augmentation du prix de l'énergie correspondant à ces nouvelles règles de calcul concernant notre marché avec la société DALKIA.

Je vous propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant tel que communiqué en annexe ;
- D'annexer cet avenant au marché en vigueur.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

**Le Maire,  
Pierre ANSART**



VILLE DE BEAURAINS

27 DEC. 2023 / 1562

ARRIVEE

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 062-216200998-20240207-2024\_02\_07\_13-DE



MD

Edition du 12 octobre 2023

## VILLE DE BEAURAINS

Hotel de Ville  
1 Place de la Fontaine  
62 217 Beaurains

### EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DE TRAITEMENT D'EAU, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION DES BATIMENTS COMMUNAUX

--oO Oo--

## AVENANT N° 1

--oO Oo--

**Entre les soussignés :**

- Monsieur le Maire de la **Ville de Beaurains** (Pas-de-Calais), Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, pour ce autorisé,

désignée ci-après par **le Client**,

d'une part,

- et Dalkia France, Société en Commandite par Actions au capital de 220 047 504 Euros dont le siège social est à Saint André lez Lille (Nord) - 204, rue Sadi Carnot, 59875 SAINT ANDRE, représentée par Madame Rozenn JAHIER Directrice de Centre Opérationnel,

ci-après désignée par le Titulaire,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1**  
**Objet de l'Avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- L'intégration de la contribution P1 CEE

## Article 2 Introduction

La réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie a évolué postérieurement à la conclusion de notre contrat. Cette évolution réglementaire est de nature à déséquilibrer directement les prix P1, en y incluant une composante Certificats d'Economies d'Energie (CEE) définie par des coefficients réglementaires<sup>1</sup>.

En effet, l'obligation CEE des **Sociétés de Services en Efficacité Energétique (SSEE)** - qui incluent Dalkia - est actuellement calculée sur la base de nos ventes de chaleur et de froid. Or, à partir du 1er janvier 2024, cette obligation CEE sera calculée sur les volumes de gaz et d'électricité nécessaires à la production de chaleur, de froid et de services. Cela engendrera une augmentation du prix de l'énergie correspondant à ces nouvelles règles de calcul de l'obligation CEE générée par les consommations d'énergies liées aux contrats des SSEE.

Du fait de cette évolution, l'ensemble des SSEE sont contraintes d'intégrer une composante CEE dans leur prix de vente de chaleur ou de service de gestion de l'énergie. De même, les fournisseurs de gaz naturel vont faire évoluer leurs conditions tarifaires CEE pour tenir compte de cette évolution (+60% de la composante CEE en moyenne).

## Article 3 Formule P1 CEE

L'intégration d'une nouvelle composante P1 CEE définie telle que :

$$P1_{CEE} \left( \text{en } \frac{\text{€ HT}}{\text{an}} \right) = Qt \text{ (en MWh PCS)} \times \text{Prix}_{CEE} \left( \text{en } \frac{\text{€ HT}}{\text{MWh PCS}} \right)$$

Avec  $P1_{CEE_0} = 4,22 \text{€ HT/MWh PCS}$  en date du 01/09/2021

$$P1_{CEE} = P1_{CEE_0} \times \frac{CEE \text{ classique} \times (SPOT \text{ classique} + SPOT \text{ précarité} \times CEE \text{ précarité})}{CEE \text{ classique}_0 \times (SPOT \text{ classique}_0 + SPOT \text{ précarité}_0 \times CEE \text{ précarité}_0)}$$

Avec :

- Qt, la quantité totale de gaz naturel consommée en MWh PCS
- **CEE classique** = la valeur indice connue du coefficient d'obligation CEE classique – publié dans l'article R221-4 du Titre II du Livre II du code de l'énergie en vigueur depuis le 27/10/2022.
- **CEE classique<sub>0</sub>** = le CEE classique diffère selon le type de combustible et à pour valeur en date du 01/09/2021 :
  - Pour le fioul domestique : 4 516 kWh cumac par mètre cube pour l'année 2022 et 5 197 kWh cumac par mètre cube pour les années suivantes ;
  - Pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié : 4 380 kWh cumac par mètre cube pour l'année 2022 et 5 040 kWh cumac par mètre cube pour les années suivantes ;
  - Pour le gaz de pétrole liquéfié carburant : 5 481 kWh cumac par tonne pour l'année 2022 et 6 306 kWh cumac par tonne pour les années suivantes ;

<sup>1</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041943098/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041943098/)

- Pour la chaleur et le froid : 0,272 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale pour l'année 2022 et 0,313 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale pour les années suivantes ;
- Pour l'électricité : 0,416 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale pour l'année 2022 et 0,478 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale pour les années suivantes ;
- Pour le gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° : 0,460 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année 2022 et 0,530 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour les années suivantes ;
- Pour le gaz naturel : 0,422 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année 2022 et 0,485 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale pour les années suivantes.

*Ce sont ici les valeurs pour la cinquième période comme stipulée dans l'article R221-4 du Titre II du Livre II du code de l'énergie en vigueur depuis le 27/10/2022.*

- ⊗ **SPOT classique** = la valeur indice connue du coût des SPOT de l'obligation CEE classique – publié sur le site « c2emarket » du mois considéré.
- ⊗ **SPOT classique<sub>0</sub>** = de valeur **6,12** en date de cotation de **02/2022** et publié dans « c2emarket ».
- ⊗ **SPOT précarité** = la valeur indice connue du coût des SPOT de l'obligation CEE précarité – publié sur le site « c2emarket » du mois considéré.
- ⊗ **SPOT précarité<sub>0</sub>** = de valeur **6,12** en date de cotation de **02/2022** et publié dans « c2emarket ».
- ⊗ **CEE précarité** = pour chaque année civile des quatrièmes et cinquièmes périodes mentionnées à l'article R. 221-1 chaque personne mentionnée à l'article R. 221-3 est soumise, en sus de l'obligation définie à l'article R. 221-4 à une obligation d'économie d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Cette valeur correspond à la valeur indice connue du coût du coefficient d'obligation CEE précarité – publié dans le décret concerné de la période considérée. C'est ici la valeur pour la cinquième période comme stipulée dans l'article R221-4-1 du Titre II du Livre II du code de l'énergie en vigueur depuis le 27/10/2022.
- ⊗ **CEE précarité<sub>0</sub>** = de valeur **0,412** pour l'année 2022 et **0,620** pour les années suivantes comme stipulée – publié dans l'article R221-4 du Titre II du Livre II du code de l'énergie en vigueur depuis le 27/10/2022.

Le P1 CEE sera facturé via une facture propre reprenant l'ensemble des sites concernés. Sa facturation se fera sous forme d'acompte trimestriel de valeur 25% la redevance de l'année N-1 (ou base marché, pro rata temporis pour le semestre 1 de l'année 2024). Le décompte tiendra compte de la prestation révisée diminuée des factures d'acompte intermédiaires.

**Article 4**  
**Date de prise d'effet**

Le présent avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 5**  
**Clause Générale**

Il n'est rien changé aux autres clauses du contrat initial lesquelles demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

**LE CLIENT**

Fait à Saint-André,  
Le 19 décembre 2023

**LE TITULAIRE**

**Rozenn JAHIER**  
Directrice de Centre Opérationnel



Panorama - 204 Rue Sadi Carnot  
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE  
Tél : 03 20 63 41 04

**Annexe 1 – Impact CEE**

N°	DESIGNATION	NB pour 2500 DJU CONSOS EN MWh/PCS	P1 CEE Indice base marché	P1 CEE 01/10/2023
1	HOTEL DE VILLE	112,24	473,65 €	650,99 €
2	SALLES DES FETES	61,74	260,54 €	358,09 €
3	ECOLE JEAN MOULIN	128,74	543,28 €	746,69 €
4	ECOLE JEAN HANQUAUT	195,75	826,07 €	1 135,35 €
5	MAISON COLUCHE	67,65	285,48 €	392,37 €
6	HALLE DES SPORTS	92,82	391,70 €	538,36 €
7	COMPLEXE SPORTIF BOURBOTTE	17,02	71,82 €	98,72 €
8	CENTRE SOCIAL CHICO MENDES	125,13	528,05 €	725,75 €
9	EGLISE	7,00		
10	PRESBYTERE			
11	ESPACE JULES VERNE	29,92	126,26 €	173,54 €
	<b>TOTAL</b>	<b>838,01</b>	<b>3 506,85 €</b>	<b>4 819,86 €</b>

Le Maire  
 M. ...  
 Le ...  
 ...

## Annexe 2

- *Note de contexte et compléments*
- *Décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie*

### Contexte et compléments

Créé en 2005 par la loi POPE<sup>2</sup>, le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la consommation d'énergie.

Un certain nombre d'acteurs dits « obligés », dont font partie les SSEE, ont l'obligation de réaliser des économies d'énergie proportionnellement à leur ventes d'énergie : plus un fournisseur de gaz vend de gaz, plus son obligation est importante, plus une SSEE vend de chaleur, plus son obligation est importante.

Pour remplir leurs obligations, les SSEE se voient ainsi attribuer des CEE attestant qu'ils ont bien aidé les consommateurs (ménages, collectivités territoriales, professionnels) à réaliser ces économies. La plupart des autres fournisseurs d'énergie se procurent des certificats en les achetant à d'autres acteurs ayant contribué à des actions d'économies d'énergie. Les acteurs obligés qui n'auraient pas atteint leurs objectifs d'économie d'énergie sont sanctionnés via le paiement d'une pénalité.

La CRE, **Commission de Régulation de l'Energie, constate dans son rapport annuel<sup>3</sup> que les CEE représentent un coût important pour les fournisseurs d'énergie** (gaz, électricité, chaleur...).

Depuis plusieurs années, les CEE contribuent à la hausse du prix de de l'énergie en France. En effet, leur coût d'acquisition, qui a fortement augmenté depuis 2017, est systématiquement répercutée sur la facture des consommateurs de gaz, d'électricité, de fioul, de GPL et de carburant.

**A ce jour, seules les SSEE avaient fait le choix de ne pas répercuter le coût d'acquisition sur la facture des ménages et entreprises, ceci étant rendu possible par les règles applicables aux SSEE en 4<sup>ème</sup> période : ces règles obligeaient celles-ci sur leurs ventes de chaleur et de froid, bénéficiant d'un coefficient d'obligation plus faible que les futurs coefficients des autres énergies.**

- Chaleur 4<sup>ème</sup> période : 0,250 kWhcumac / kWh chaleur vendue
- Gaz 5<sup>ème</sup> période : 0,422 kWhcumac / kWh PCS consommé
- Electricité 5<sup>ème</sup> période : 0,416 kWhcumac / kWh consommé

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energies entrera dans sa cinquième période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette nouvelle période se traduit par une évolution des règles d'obligation des ventes de chaleur et de froid, en particulier sur les contrats d'exploitation comprenant une prestation de gestion de l'énergie. Ces évolutions engendrent une augmentation du prix de l'énergie correspondant aux nouvelles règles de calcul de l'obligation CEE générée par les consommations d'énergies liées au contrat.

<sup>2</sup> Articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE)

<sup>3</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/dossier-de-la-cre-sur-les-tarifs-de-l-energie>

**Evolution réglementaire :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044505589>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie

NOR : TRER2128379D

*Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

*Objet : modification des articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie.*

*Entrée en vigueur : les dispositions du I de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; toutefois, pour les contrats en cours au 31 août 2021, les dispositions du I de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur lors du renouvellement du contrat et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.*

*Notice : le I de l'article 1<sup>er</sup> prévoit que les ventes réalisées en exécution des contrats d'exploitation de bâtiments résidentiels ou tertiaires comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie entrent directement dans le calcul de l'obligation d'économies d'énergie des fournisseurs d'énergie (sociétés de services énergétiques) ; le II de l'article 1<sup>er</sup> modifie les modalités calendaires de la contribution constituant le rôle actif et incitatif du demandeur de certificats d'économies d'énergie, pour ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques et les syndicats de copropriétaires.*

*Références : le code de l'énergie modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article R. 221-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ventes d'énergie utilisée pour la production de chaleur ou de froid, réalisées en exécution de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie, sont regardées comme des ventes d'énergie à des consommateurs finals. » ;

**Art. 2.** – Les dispositions du I de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les ventes réalisées en exécution de contrats en cours au 31 août 2021 dont le renouvellement n'intervient pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....22  
Excusés :.....6  
Absent :.....1  
Votants :.....28

**OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DES  
AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE AVEC LA  
SOCIÉTÉ ECOGOM- AVENANT N° 1**

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire.**

**PRESENTS :** M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBSEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS :** M. PETIT Jean-Louis donne pouvoir à Mme BETREMIEUX Christina, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**ABSENT :** M. SIMON Reynald

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Monsieur DUPOND expose :

Lors du Conseil Municipal en date du 15 février 2023 vous avez accepté de confier le contrat de maintenance des aires de jeux de la Commune à la société ECOGOM.

L'avenant a pour objet d'intégrer une prestation supplémentaire, portant sur le contrôle et l'entretien des nouveaux équipements (détail communiqué en annexe).

Le coût total de cette intégration entraîne une plus-value de 1 364,00 HT soit 1 636,80 € TTC

La prestation globale forfaitaire de ce marché après avenant est de 3 516,00 € HT soit 4 219,20 € TTC

Je vous propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant tel que communiqué en annexe ;
- De prévoir les dépenses au budget 2024 et suivants.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

**Le Maire,  
Pierre ANSART**



**CONTRAT D'INSPECTION ET DE MAINTENANCE  
D'AIRES COLLECTIVES DE JEUX**

**AVENANT N° 1**

**MONTANT ANNUEL INITIAL DU CONTRAT :** 2 152,00 €HT

**NOTIFICATION DU CONTRAT :** 01 Janvier 2021

**DURÉE DU CONTRAT :** UN (1) AN RENOUVELABLE TROIS (3)  
FOIS PAR TACITE RECONDUCTION

## AVENANT N°1 AU CONTRAT D'INSPECTION ET DE MAINTENANCE D'AIRES COLLECTIVES DE JEUX

ENTRE : La Ville de Beaurains

Place de la Fontaine 62217 BEAURAINS  
représentée par Monsieur le Maire de Beaurains,

d'une part,

ET : La société SOCIETE ECOGOM SAS

représentée par Monsieur David JOSEPHSON en sa qualité de représentant légal dont le siège social est situé au 135 impasse du cratère – Zone des meuniers – 62580 Thélus, immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET 390 580 884 00059

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1ER :

Il est intégré une prestation supplémentaire, portant sur le contrôle et l'entretien des 19 équipements suivants, situés sur 4 sites de la commune :

#### Centre Social Chico Mendes

- 1 Multisport METALUPLAST
- 1 Echelle à suspendre
- 5 Agrès fitness BODYBOOMERS
- 1 Vélo ellyptique
- 2 Echelle en triangle
- 2 Poutre d'équilibre ref. PE
- 1 Barre fixe ref. P558

#### Espace Jules Vernes

- 3 Jeux à ressorts

#### Terrain Guy Flodrops

- 1 Terrain Multisport SPORTNATURE ref. 95.500

#### La Roseraie

- 2 Agrès fitness

**ARTICLE 2 :**

Le coût total de cette intégration/suppression entraîne une plus-value de :

Montant HT	1 364,00 € H.T.
TVA 20 %	272,80 €
Montant TTC	1636,80 € T.T.C

**ARTICLE 1 :**

La prestation globale forfaitaire du marché se trouve ainsi portée à :

**Après Avenant 1**

Montant HT	3 516,00 € H.T.
TVA 20 %	703,20 €
Montant TTC	4 219,20 € T.T.C.

Fait en un seul original,

**Pour la Société ECOGOM**

---

A THELUS, le 29/11/2023

(cachet – signature)



**Pour la Commune de Beaurains**

---

A BEAURAINS, le .....

(cachet – signature)

Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....22  
Excusés :.....6  
Absent :.....1  
Votants :.....28

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire.**

**OBJET : CONTRAT DE LOCATION DE FONTAINE À EAU POUR LES BÂTIMENTS DE LA COMMUNE AVEC LA SOCIÉTÉ WATERLOGIC**

**PRESENTS** : M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS** : M. PETIT Jean-Louis donne pouvoir à Mme BETREMIEUX Christina, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**ABSENT** : M. SIMON Reynald

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Monsieur DUPOND expose :

Je vous propose de bien vouloir confier le contrat de la location de fontaine à eau pour la mairie, les écoles Jean Haniquaut, le service technique et l'école Jean Moulin à la société WATERLOGIC.

Nous avons resollicité cette société pour la location et l'installation de fontaine à eau, pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Cette prestation comprend :

- La location de la fontaine « nouvelle génération » : pour un montant de 216,00 € HT soit 259,20 € TTC par mois ;
- Les frais d'installation pour un montant de 1 200 € HT soit 1 440 € TTC.

Le détail de cette prestation vous est communiqué en annexe.

Je vous propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat tel que communiqué en annexe ;
- De prévoir les dépenses au budget 2024 et suivants.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

**Le Maire,  
Pierre ANSART**



## Offre de location

# Mairie de Beaurains 605827

Location fontaine sur 48 mois :  
WL 2 eau fraîche, tempérée

**A l'attention de :**

Monsieur BECQ

-

Tel : 06 74 95 54 35

[g.becq@mairie-beaurains.fr](mailto:g.becq@mairie-beaurains.fr)

**Interlocuteur commercial :**

WATERLOGIC

Bérénice PEIGNIER

06 25 79 76 87

[berenice.peignier@waterlogic.fr](mailto:berenice.peignier@waterlogic.fr)



Monsieur BECQ

Vous trouverez ci-dessous votre proposition commerciale personnalisée de fontaine à eau :

- fontaine nouvelle génération "Eau Pure"

Ce qui nous rend unique est notre capacité à vous **garantir, en permanence, à chaque instant, verre après verre, l'absolue pureté de l'eau** distribuée. Nos technologies uniques sont détaillées ci-dessous.

Notre service est lui aussi personnalisé et unique : votre satisfaction est notre obsession. Notre **contrat de service** formalise nos engagements.

La location comprend le service de maintenance préventive annuelle, incluant le changement du filtre et de la lampe UV et le nettoyage de votre fontaine, ainsi que le service dépannage en cas de dysfonctionnement de la fontaine à réception de mail à [sav@waterlogic.fr](mailto:sav@waterlogic.fr) pour réparation sur site ou remplacement de la fontaine à l'identique le cas échéant et ce durant toute la durée du contrat de location établi. La consommation de CO2 est également comprise à raison de 2 bouteilles par an.

## Contrat de location

### 1. Conditions particulières du contrat de location

Location de fontaines à eau

2. Frais de port

Installation

3. Renseignements administratifs

Bien cordialement,

Bérénice



ENCHANTE OU REMBOURSE



SERVICE DE PROXIMITE SUR  
TOUTE LA FRANCE



SOLUTION CLES EN MAIN



CONFORME AUX  
OBLIGATIONS LEGALES



SERVICE CLIENT  
0805654321 (appel gratuit)



CERTIFIE ISO  
9001 & 14001

# 1. Conditions particulières du contrat

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : WATERLOGIC donne en location au Client l'Équipement désigné ci-après, aux conditions particulières et générales de location (v. 201512va) et vend des Équipements aux conditions générales de vente (v. 201512va), dont le Client déclare avoir parfaite connaissance et qu'il accepte.

Pour la Société Mairie de Beaurains 605827	ci-après dénommée LE CLIENT
Dont le siège social est sis 1 PLACE DE LA FONTAINE - 62217 BEAURAINS	SIRET n° 21620099800013 N° TVA FR90216200998 Représentée par Monsieur BECQ Agissant en qualité de -

## Location de fontaine à eau sur 60 mois

REFERENCES	EAU DISTRIBUÉE	VERSION	PRIX UNITAIRE MENSUEL	QUANTITE
<b>Fontaines "Nouvelle Génération" Eau Pure - Eau Filtrée + Eau Purifiée + Eau Sécurisée</b>				
WL2-Firewall CA Eau Pure	FROIDE-TEMPEREE-	SUR SOL	36,00 €	6
<b>Le contrat de location comprend les maintenances préventives semestrielles, les maintenances curatives (SAV), pièces et main d'œuvre.</b>				

Nombre total de fontaines	6
Loyer total mensuel HT	216,00 €
TVA (20%)	43,20 €
<b>Loyer total mensuel TTC</b>	<b>259,20 €</b>

## Frais d'installation

REFERENCES	PRIX UNITAIRE DE BASE	PRIX UNITAIRE REMISE	QUANTITE
<input checked="" type="checkbox"/> Installation sécurisée + Kit + frais de port Raccordement à une vanne d'eau existante 20 x 27 mâle (distance inférieure à 5 mètres ) Prise de courant disponible ( à moins de 3 mètres)		200,00 €	6

Montant total vente HT	<b>1 200,00 €</b>
TVA (20%)	<b>240,00 €</b>
<b>Montant total vente TTC</b>	<b>1 440,00 €</b>

## Renseignements administratifs

Périodicité de facturation	Durée initiale (nombre de périodes)	Mode de règlement
Annuelle terme à échoir	5	Virement

Adresse de livraison	Prestations incluses au contrat
2 Mairie, 2 aux écoles JH , 1 au service technique, 1 Ecole Jean Moulin	Maintenance préventive, incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• changement du système de filtration</li> <li>• changement lampe UV ou désinfection</li> <li>• nettoyage intérieur / extérieur de la fontaine</li> </ul>

Adresse de facturation	Vos références et contact de facturation
	N° de commande Contact E-mail Tél.

Conditions particulières
<p>L'installation est dite simple si et seulement si les attentes techniques ont été réalisées en amont par le client et qu'une arrivée d'eau de type mâle 20/27mm ainsi qu'une prise 230V se trouvent à moins de 5m de l'emplacement de la fontaine.</p> <p>Dans le cas de connexions impossibles ou informations inexactes constatées par notre agent lors de l'intervention, un forfait de déplacement de 90 € HT pourra être appliqué.</p> <p>Le contrat de location comprend les maintenances préventives semestrielles, les maintenances curatives (SAV), pièces et main d'œuvre.</p>

Fait le 29 / 01 / 2024 à BEAURAINS en deux originaux.

WATERLOGIC	Le CLIENT
	Lu et approuvé

Conseillers en exercices :.....29  
Présents :.....23  
Excusés :.....6  
Absents :.....0  
Votants :.....29

L'an deux mil vingt quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE en Mairie, Salle du conseil - Mairie de Beaurains après convocation légale 01/02/2024, sous la présidence de **M. ANSART Pierre, Maire.**

**OBJET : RAPPORT D'ORIENTATION  
BUDGÉTAIRE**

**PRESENTS :** M. ANSART Pierre, Mme BENOIT Maryline, M. BERGOGNON Bruno, Mme BETREMIEUX Christina, Mme CAPET Carine, M. DUPOND Cédric, Mme DUPOND - WALLET Anne, Mme DUTERIEZ Micheline, M. EVRARD Michel, Mme FRUCHART Christelle, Mme GALLET Sabine, M. HARMEGNIES Jean-Thierry, M. IBISEVIC Kémal, Mme LANCE BARSACQ Emilie, Mme LE GARDIEN Christine, Mme LETUPPE Sylvie, M. MOUTON Patrice, M. PETIT Jean-Louis, M. RENARD Sébastien, M. SCOAZEC Jean-Jacques, Mme SEGUELA Véronique, Mme TENAGLIA Gwénola, M. VENEL Eric

**EXCUSES / PROCURATIONS :** M. SIMON Reynald donne pouvoir à M. PETIT Jean-Louis, Mme DERA EVE Caroline donne pouvoir à Mme GALLET Sabine, M. HURET Hervé donne pouvoir à M. ANSART Pierre, M. GACI Jérémy donne pouvoir à M. BERGOGNON Bruno, Mme TOURNEMAINE Myriam donne pouvoir à Mme DUPOND - WALLET Anne, M. VEZILIER Vincent donne pouvoir à M. DUPOND Cédric

**Mme DUPOND - WALLET Anne est élue Secrétaire de séance**

Mesdames, Messieurs,

Les alinéas 2 et 3 de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par l'article 107 de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 stipulent que :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 1221-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission sont fixés par Décret ».

L'article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales rend applicable aux EPCI les dispositions de l'article L 2312-1 et précise que « Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres et de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ».

L'article D 2312-3 créé par Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 (article 1), complété par le II de l'article 13 de la LPFP du 22 janvier 2018, définit le contenu du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB.)

Il vous est donc proposé de débattre sur le Rapport d'Orientations Budgétaires dont je vais faire lecture et qui sera annexé à la délibération.

Document remis aux membres du conseil municipal

Envoyé en préfecture le 09/02/2024  
Reçu en préfecture le 09/02/2024  
Publié le 09/02/2024  
ID : 062-216200998-20240207-2024\_02\_07\_16-DE



Monsieur ANSART, Maire ouvre le débat

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 08/02/2024

Décision rendue exécutoire par la publication et la réception en Préfecture le 09/02/2024

**Le Maire,  
Pierre ANSART**



Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le



ID : 062-216200998-20240207-2024\_02\_07\_16-DE

# Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

## BEAURAINS

## Introduction

La loi « Administration Territoriale de la République » du 6 février 1992 impose aux communes de 3 500 habitants et plus la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 renforce les obligations de transparence pour les conseillers municipaux : le DOB prend la forme d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en sections de fonctionnement et d'investissement, sur la présentation des engagements pluriannuels et sur les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 complète ces obligations par la production d'informations relatives à la structure et l'évolution des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail dans la commune.

La loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 du 22 janvier 2018 fixe de nouvelles règles : les communes doivent présenter, sur le périmètre de leur budget principal et de leurs budgets annexes, leurs objectifs en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.

## Situation économique et sociale

### *Le contexte international*

Après le repli généralisé du PIB à l'échelle mondiale, en raison de l'épidémie de Covid19, puis le choc géopolitique majeur de 2022 qui a créé une crise énergétique importante, l'envolée de l'inflation s'est confirmée en 2023 provoquant un net recul de la croissance mondiale estimée à + 2,1 % pour l'an dernier.

Le durcissement des conditions de crédits, que ce soit pour les États ou pour les particuliers complique la situation. Les banques centrales ont encore sensiblement augmenté leurs taux directeurs en 2023 (+ 4,5% pour la BCE) et elles ont surtout réduit la masse monétaire pour essayer d'endiguer l'inflation qui reste élevée avec des niveaux allant toujours au-delà de 5 %.

Le rythme de la croissance mondiale a continué de ralentir en 2023 et atteint son troisième niveau le plus faible en quasiment trente ans, derrière les récessions mondiales de 2009 et 2020. La croissance faiblit sous l'effet de l'inflation, de la hausse des taux d'intérêt, de la diminution des investissements et des perturbations causées par l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

### *Le contexte national*

Selon les prévisions de la Banque de France, l'économie française aurait connu une croissance faible en 2023 avec une augmentation du PIB de seulement + 1% contre + 2,8% en 2022.

En France, en 2023 les prix à la consommation harmonisés ont augmenté de 4,1% contre 6,7% en 2022. Selon l'estimation provisoire de l'Insee, les prix à la consommation augmenteraient en 2024 de + 4% en moyenne sur un an avec des disparités selon les produits, en particulier les énergies. Pour 2023 l'inflation a été la plus marquée sur les prix de l'alimentation. Les prix des produits alimentaires augmentent par rapport à 2022 : +11,8 % en moyenne après +6,8 % en 2022. Les prix hors produits frais (+12,2 % en moyenne après +6,6 %) accélèrent de manière plus marquée que ceux des produits frais (+9,5 % en moyenne après +7,7 %).

Cet indice, qui donne un premier état des lieux, ne permet cependant pas d'appréhender totalement l'impact pour les autres acteurs économiques, dont les dépenses sont très différentes de celles des ménages. L'indice de prix des dépenses communales, fruit d'un partenariat entre l'AMF et La Banque

Postale, reflète au plus près la réalité de l'inflation supportée par les communes. Ainsi, en prenant en compte « un panier des élus locaux », la hausse des prix enregistrée par les communes sur leurs dépenses en 2023 est de l'ordre de 6 % sur un an.

En 2023, la levée de la remise carburants et la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité dès le 1<sup>er</sup> janvier ont entraîné un regain de pressions inflationnistes avec un pic de l'IPCH global atteint à +7,3% sur un an en février 2023. Depuis, et à l'instar des autres économies développées, le processus de désinflation est engagé en France. Après le pic de février, l'inflation IPCH s'est installée sur une tendance baissière.

Pour les prix de l'énergie, la tendance a été plus irrégulière en lien avec la hausse des cours du pétrole et l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité. Le contexte de tensions au Moyen-Orient et d'incertitudes, pourrait constituer un risque haussier sur le scénario d'inflation, notamment énergétique, à très court terme. La hausse des prix du pétrole pourrait être un frein à la désinflation sans pour autant en inverser la tendance.

S'agissant de l'emploi au cours des trois premiers trimestres de 2023, le taux de chômage a augmenté passant de 7,1% au T1 (son niveau le plus bas depuis T2 1982), à 7,2% au T2 et 7,4% au T3. A horizon 2024, le ralentissement de la croissance économique ainsi que la baisse des soutiens à l'emploi dans les entreprises devraient également contribuer à un ralentissement de l'emploi. Les prévisions actuelles confirment cette tendance avec un taux de chômage annoncé à 7,8% à la fin 2025.

En 2022, le déficit public s'est maintenu à un niveau élevé (-4,7% du PIB contre -3,1% en 2019) en raison des mesures de lutte contre l'inflation. Début 2023, il s'est stabilisé à -4,7% au T1 2023 et a légèrement diminué à -4,6% au T2. D'après la Loi de Finances 2024 (LFI 2024), le déficit et la dette publics se rétabliront graduellement. La fin des mesures liées aux crises sanitaire et énergétique devrait contribuer à la réduction du déficit public à -4,9% en 2023 et -4,4% du PIB en 2024. La fin du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité contribuera à une baisse des dépenses publiques de 14,8 milliards d'€ en 2024.

La hausse des salaires des fonctionnaires et le financement de la transition énergétique contribuent au maintien d'un déficit élevé (- 2,7% à horizon 2027). Après avoir atteint un record sans précédent à 114,6% en 2020, le ratio dette/PIB a baissé à 111,8% en 2022. Au T1-2023, il était en hausse à 112,5% pour revenir à son niveau de 2022 au T2. Le gouvernement prévoit une réduction du ratio à partir de 2025 à un rythme très modéré pour atteindre 108,1% en 2027, bien en deçà des attentes de la Commission européenne et plus lente que celle des autres grands pays de la zone euro. La trajectoire des finances publiques décrite par le gouvernement repose sur des hypothèses optimistes et reste soumise à des facteurs sous-jacents haussiers.

#### *La loi de Finances Initiale 2024*

Les concours financiers de l'État vers les collectivités locales atteignent 105,2 milliards d'€ dans la LFI 2024 à périmètre courant, en hausse de 1,3 % (+ 1,4 Mds €) par rapport à la LFI 2023.

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT) et la TVA des régions. Ces concours financiers progressent par rapport à 2023, sous l'effet du dynamisme des concours et de nouvelles mesures :

- La LFI renforce son soutien aux collectivités avec la pérennisation du fonds vert augmenté à 2,5 milliards d'€
- Afin de réduire les délais de délivrance des cartes d'identité et passeports, l'État augmente la dotation pour les titres sécurisés de 52,4 à 100 millions d'€ en 2024
- La dotation de subventions exceptionnelles pour soutenir les communes en difficulté est reconduite

au même niveau que 2023, soit 10 millions d'€

- La LFI crée une dotation de 5 millions d'€ pour le plan national contre les violences aux élus. Concours financiers de l'État (54,2 Mds d'€)

S'agissant des prélèvements sur recettes de l'État, ils s'élèvent à 45 milliards d'€ en 2024, en légère baisse par rapport à la LFI 2023 mais uniquement en raison de mesures exceptionnelles non reconduites ou réduites, telles que :

- La non-reconduction des 430 millions d'€ versés en soutien exceptionnel aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique
- La diminution du soutien exceptionnel 2023 pour les collectivités face à la croissance des prix de l'énergie qui passe de 1,5 milliard d'€ à 400 millions d'€ en 2024

Si l'on exclut ces mesures, les PSR progressent de 998 millions d'€, notamment grâce à la DGF, au FCTVA et à 3 nouveaux prélèvements.

Le montant des crédits relatif à la DGF 2024 est fixé à 27,2 milliards d'€. Abondés de 320 millions d'€ en 2024, dont 290 millions d'€ concentrés sur les dotations de péréquation des communes réparties comme suit :

- 150 millions d'€ pour la Dotation de solidarité rurale
- 140 millions d'€ pour la Dotation de solidarité urbaine

Cependant la LFI 2024 diminue de 47 millions d'€ les variables d'ajustement. Ces minorations seront supportées en 2024 par les départements et le bloc communal, contrairement aux années précédentes où ce dernier était épargné. Cette évolution devrait nous impacter et faire baisser de manière importante notre dotation de compensation de la taxe professionnelle.

Concernant la planification écologique une enveloppe supplémentaire de 7 milliards d'€ en crédits de paiement est décidée dans la LFI 2024. Elle couvre tous les secteurs d'activité et acteurs afin de soutenir les principaux leviers de planification écologique :

- La rénovation des bâtiments et logements : + 0,8 milliard d'€
- La décarbonation des mobilités : + 1,4 milliard d'€
- La préservation des ressources : + 1,2 milliard d'€
- La transition énergétique : + 1,1 milliard d'€
- La compétitivité verte : + 1,7 milliard d'€

Le fonds vert en faveur des collectivités, avec le verdissement des dotations de soutien à l'investissement local pour les inciter à orienter leurs investissements en faveur de la planification écologique est abondé de + 0,8 milliard d'€

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI se stabilisent à 1,8 milliard € pour 2024 :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions d'€
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 millions d'€
- Dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions d'€

De plus, afin d'augmenter les investissements en faveur de la transition écologique, l'État renforce le verdissement de ces dotations. Engagé lors de la LFI pour 2023, l'objectif de financement de projets concourant à la transition écologique est accru à 30 % pour la DSIL (contre 25 % auparavant) et introduit à

hauteur de 20 % pour la DETR et de 25 % pour la DSID. Ainsi, la part consacrée à la transition écologique atteindra 0,5 milliard € en 2024, soit 25 % de ces dotations.

Cependant il faudra être attentif car la LFI revoit les modalités de calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des dotations suite à la réforme fiscale de 2021. Les critères d'éligibilité à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) sont modifiés.

Cette fraction est attribuée aux 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique composé du potentiel financier par habitant (70 %) et du revenu par habitant (30 %).

Nous pourrions donc avoir quelques mauvaises surprises sur nos dotations.

### Les relations financières avec la CUA

#### Nouveaux transferts de compétences

Le dernier transfert est une prise de compétence par la CUA de l'éclairage public et des parkings. Si ce dernier ne concerne que la ville d'Arras, le transfert de l'éclairage public aura un impact sur nos dotations.

L'attribution de compensation évoluera compte tenu de ce transfert.

- Le montant d'attribution de compensation sera de 896 002 € (soit – 74 515 € par rapport à 2023)
- Sous réserve qu'aucun transfert de charges n'intervienne dans les prochaines années, ce montant sera identique jusqu'en 2026
- Compte tenu de nouveaux critères la DSC de la commune sera ré-évalué et portée 319 608 euros (soit + 3 615 € par rapport à 2023)
- La CUA multiplie les fonds de concours pour aider les communes à investir dans la transition écologique, le numérique, la reprise de concession

### Situation de la collectivité et orientations budgétaires

#### Pré-CA 2023

Le compte administratif (CA) retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la Ville sur une année. Il doit être présenté au Conseil municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Pour la commune de Beaurains, le compte administratif sera voté au mois d'avril.

Le compte administratif se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre des comparaisons.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de la commune, ainsi de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. A ce titre, son examen constitue un acte majeur de la vie communale.

Le Pré-Compte Administratif 2023 présente les résultats comptables suivant :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
<b>DEPENSES</b>			
Prévisions budgétaires	1 885 702,89	6 648 078,33	8 533 781,22
Réalisations de l'exercice	935 686,41	6 116 904,58	7 052 590,99
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires	1 885 702,89	6 648 078,33	8 533 781,22
Réalisations de l'exercice	1 085 286,34	6 383 200,40	7 468 486,74
<b>RESULTATS DE L'EXERCICE</b>			
Déficit	-	-	-
Excédent	149 599,93	266 295,82	415 895,75
<b>RESULTATS REPORTES 2022</b>			
Excédent affecté		180 163,33	180 163,33
Déficit	320 504,22		320 504,22
<b>RESULTATS 2023</b>			
Excédent		<b>446 459,15</b>	<b>446 459,15</b>
Déficit	<b>170 904,29</b>		<b>170 904,29</b>
<b>SOLDE DES RESTES A REALISER</b>			
Excédent	83 922,00	-	83 922,00
Déficit			-
<b>RESULTATS CUMULES 2023</b>			
Excédent		<b>446 459,15</b>	<b>359 476,86</b>
Déficit	<b>-86 982,29</b>		

### Évolution de notre CAF BRUT 2021-2023

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute de la commune.

Avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel, l'**épargne brute**, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- L'autofinancement des investissements

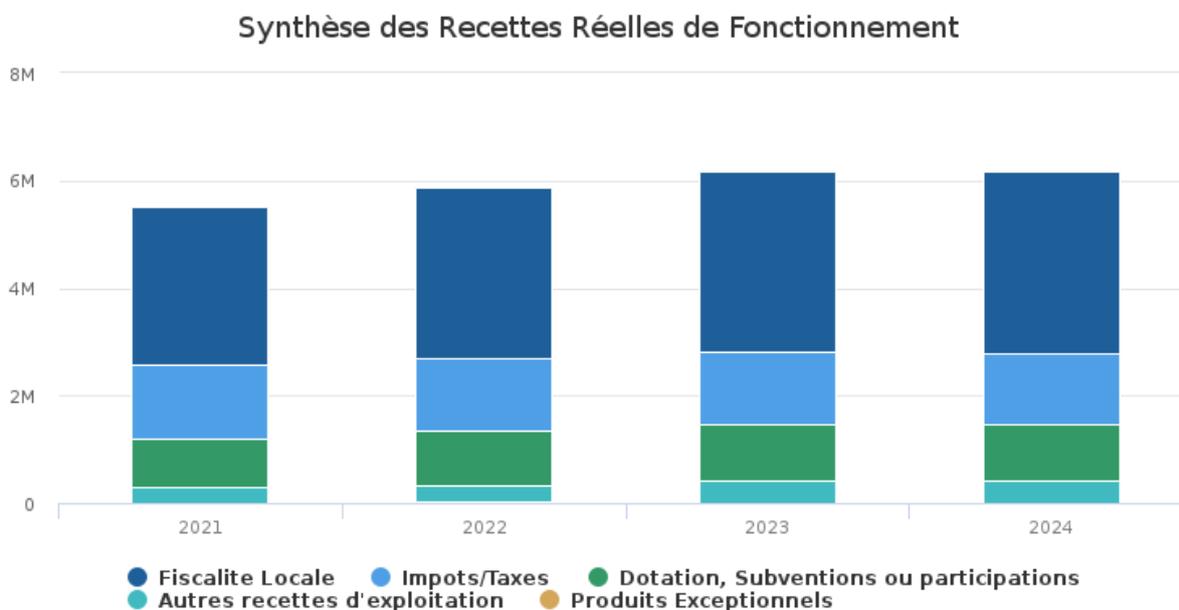
A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

Année	2021	2022	2023	2021-2022 %
Recettes Réelles de fonctionnement	5 944 060 €	5 991 227 €	6 273 520 €	4,71 %
<i>Dont Produits de cession</i>	8 462 €	30 000 €	608 €	-
Dépenses Réelles de fonctionnement	5 522 034 €	5 663 852 €	5 902 128 €	4,21 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	5 663 €	2 272 €	4 290 €	-
<b>Épargne brute</b>	<b>413 564 €</b>	<b>297 375 €</b>	<b>370 784 €</b>	<b>24,69%</b>
<b>Taux d'épargne brute %</b>	<b>6,97 %</b>	<b>4,99 %</b>	<b>5,91 %</b>	<b>-</b>

### Évolution des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement 2021-2024

#### Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection 2024

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des recettes de la commune avec une projection jusqu'en 2024 (hors arbitrages 2024 à venir). En 2023, les recettes fiscales représentées 75,89 % du total des recettes réelles de fonctionnement. En 2024 celles-ci devraient représenter 76,99 % du total de cette même section.

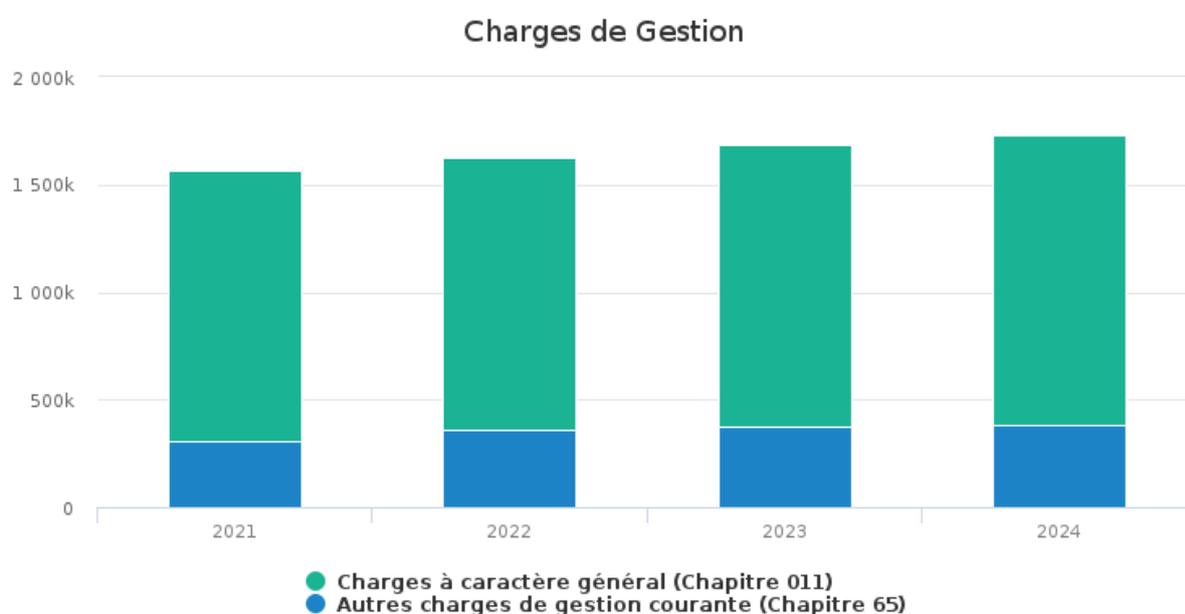




Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Impôts / taxes	4 297 555 €	4 524 040 €	4 719 795 €	4 789 906 €	1,49 %
Dotations, Subventions ou	919 822 €	1 014 012 €	1 049 654 €	1 058 191 €	0,81 %
Autres Recettes d'exploitation	712 559 €	418 777 €	501 955 €	530 822 €	5,75 %
Produits Exceptionnels	14 121 €	34 394 €	2 116 €	0 €	-100 %
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>5 944 060 €</b>	<b>5 991 227 €</b>	<b>6 273 520 €</b>	<b>6 378 919 €</b>	<b>1,68 %</b>
Évolution en %	- %	0,79 %	4,71 %	1,68 %	-

### Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement et projection 2024

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2024. En 2023, ces charges de gestion représentaient 28,51 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2024 celles-ci devraient représenter 28,50 % du total de cette même section.

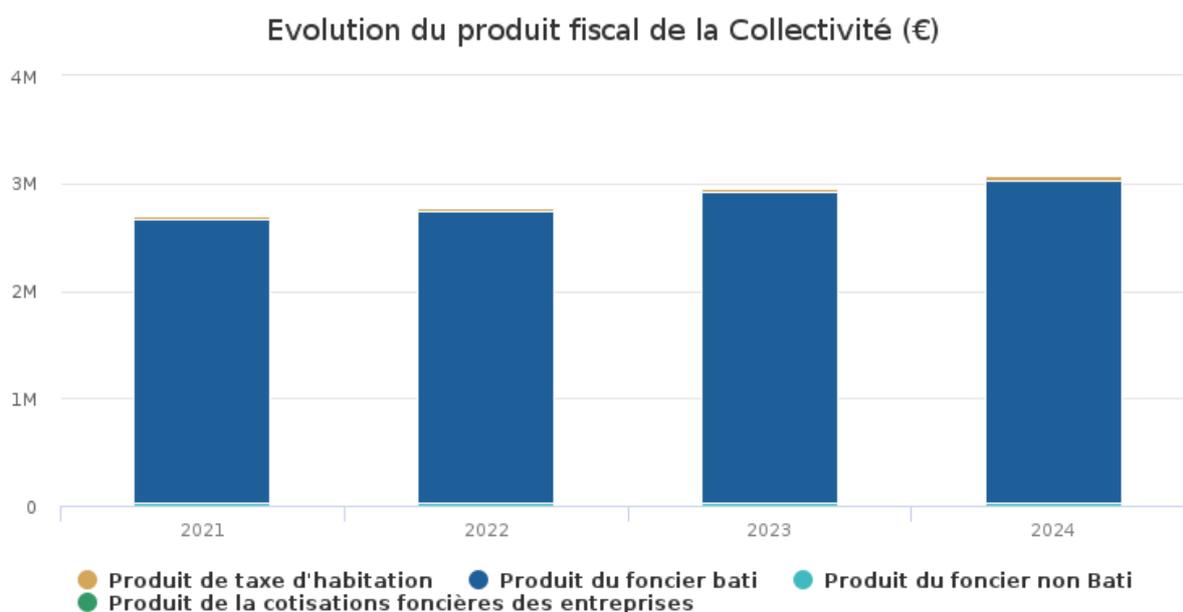


Les charges de gestion, en fonction de budget 2024, évolueraient de 2,8 % entre 2023 et 2024.

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Charges à caractère général	1 253 919 €	1 268 962 €	1 309 466 €	1 346 131 €	2,8 %
Autres charges de gestion	310 743 €	358 901 €	373 169 €	383 617 €	2,8 %
<b>Total dépenses de gestion</b>	<b>1 564 662 €</b>	<b>1 627 863 €</b>	<b>1 682 635 €</b>	<b>1 729 748 €</b>	<b>2,8 %</b>
<i>Évolution en %</i>	0 %	4,04 %	3,36 %	-	-

### Évolution des recettes fiscales 2021-2024

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2024 le produit fiscal (taxes foncières et d'habitation) de la commune est estimé à 3 176 116 € soit une évolution de 4,18 % par rapport à l'exercice 2023.

### Le Levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

### Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Taxes foncières et d'habitation	2 719 149 €	2 868 658 €	3 048 709 €	3 176 116 €	4,18 %
Taxe Local Publicité extérieure	60 948 €	83 684 €	85 850 €	85 000 €	- 0,99 %
Reversement EPCI	1 270 437 €	1 270 437 €	1 286 509 €	1 215 612 €	-5,51 %
Autres ressources fiscales	247 021 €	301 261 €	298 727 €	313 178 €	3,83 %
<b>TOTAL IMPOTS ET TAXES</b>	<b>4 297 555 €</b>	<b>4 524 040 €</b>	<b>4 719 795 €</b>	<b>4 789 906 €</b>	<b>1,49 %</b>

*Avec reversement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité Communautaire*

#### Hypothèses concernant les recettes pour la construction du BP 2024

- Revalorisation des bases cadastrales de + 3,9%. La révision des valeurs locatives une nouvelle fois repoussée
- Baisse des droits de mutation à cause de la hausse des taux d'intérêt, du ralentissement de l'immobilier et de la baisse des prix immobilier
- Évolution de l'attribution de compensation de la CUA
- Augmentation de la dotation de solidarité Communautaire de la CUA
- Diminution des dotations (DGF, DSR, DNP) et augmentation du FPIC
- Augmentation modérée de certains tarifs de services (locations des salles communales et charges par exemples)
- Pas d'augmentation du taux de la TFB

#### Hypothèses concernant les dépenses pour la construction du BP 2024

- Avancement de carrières et revalorisation du point d'indice de 1,5 %.
- Inflation à 4%
- Hausse des matières premières en particulier de l'alimentation et de la tarification des fluides (9% environ au 1<sup>er</sup> février). Maintien du tarif élevé des carburants.

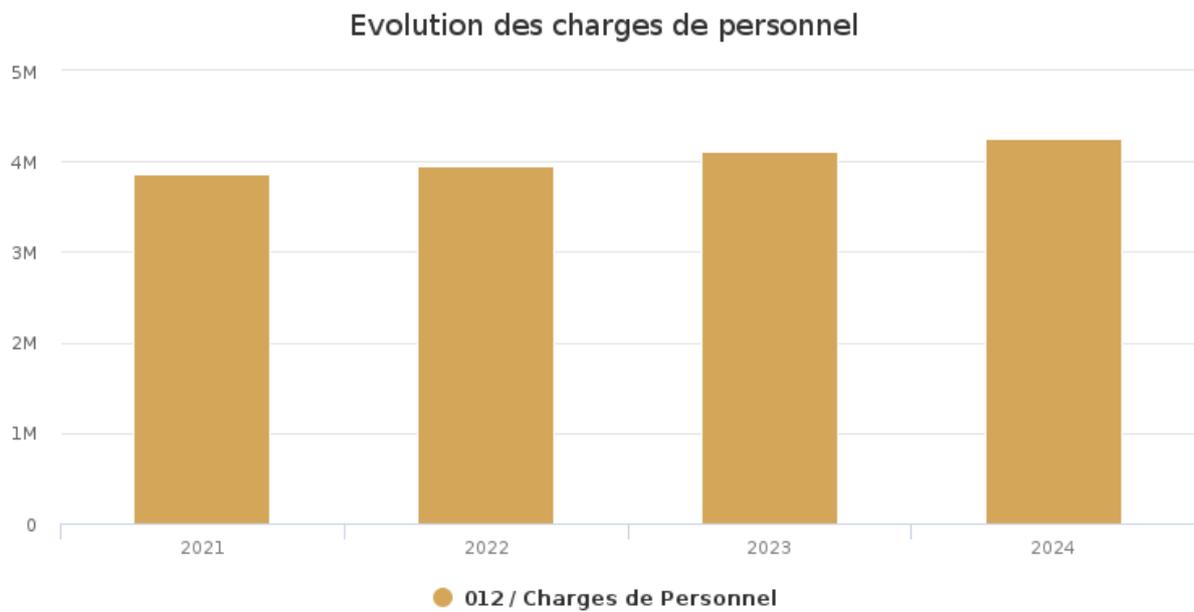
#### Personnel

##### Les évolutions réglementaires liées au personnel pour 2023

- Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 augmente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique de + de 5 points d'indice.
- Une hausse du point d'indice de la rémunération de fonctionnaires de 1,5 % minimum peut être envisagée compte tenu de l'inflation 2023 et si c'est le cas interviendra en milieu d'année.

## Évolution des dépenses 2021- 2024

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2021 à 2024.



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Rémunération titulaires	1 689 392 €	1 683 039 €	1 774 187 €	1 832 735 €	3,3 %
Rémunération non titulaires	469 659 €	539 623 €	517 260 €	534 329 €	3,3 %
Autres Dépenses	1 709 583 €	1 734 777 €	1 823 626 €	1 883 806 €	3,3 %
<b>Total dépenses de personnel</b>	<b>3 868 634 €</b>	<b>3 957 439 €</b>	<b>4 115 073 €</b>	<b>4 250 870 €</b>	<b>3,3 %</b>
<i>Évolution en %</i>	- %	2,3 %	3,98 %	-	-

**Évolution des effectifs 2021- 2024 (ETP)**

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Titulaires / stagiaires CNARCL	71,17	71,17	70,17	70,87	1,0 %
Titulaires / stagiaires IRCANTEC	4,42	4,31	4,31	6,28	45,71 %
Non titulaires	25,02	21,11	21,00	25,68	22,29 %
<b>Total des effectifs</b>	<b>100,61</b>	<b>96,89</b>	<b>95,48</b>	<b>102,83</b>	<b>7,70 %</b>
<i>Évolution en %</i>	- %	-3,70 %	-1,46 %	7,70 %	-

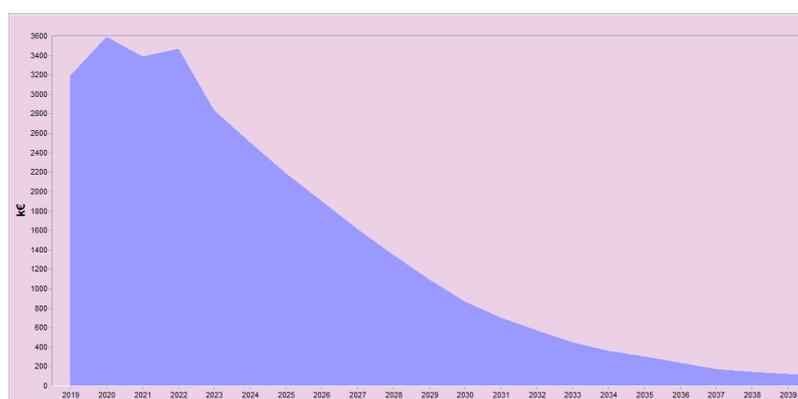
En 2024, un départ en retraite est prévu (octobre 2024).

A noter qu'en juin prochain, les services municipaux seront sollicités afin d'organiser les élections européennes

**Investissement****La dette**

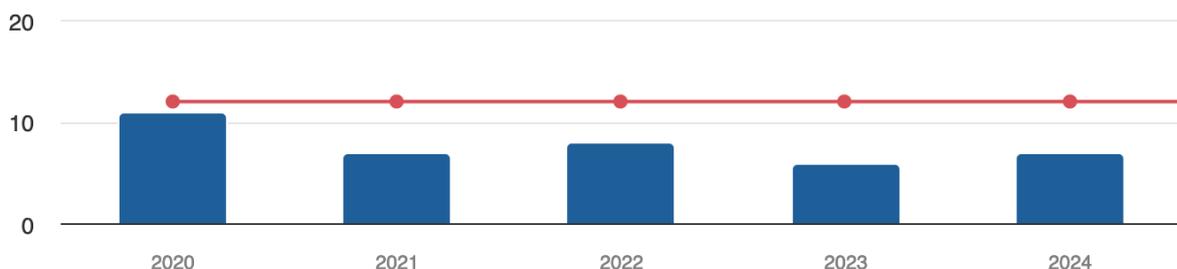
Pour l'exercice 2024, l'encours de dette est de 2 503 395 €.

<b>Évolution de l'encours de la dette</b>	
<b>Année</b>	<b>Capital restant dû</b>
2019	3 193 850,54 €
2020	3 592 540,78 €
2021	3 388 433,85 €
2022	3 472 781,88 €
2023	2 837 956,26 €
2024	2 503 395,04 €

**Capacité de désendettement en années**

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.



Au 31 décembre 2023, notre capacité de désendettement en années est de 6 ans. En fonction du PPI encore à arbitrer, elle sera de 7 ans.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 5,5 années en 2022 (DGCL – Données DGFiP).

#### Dépenses d'équipement prévues 2024 (sous réserve des décisions du bureau municipal)

Cette année encore, la collectivité ouvrera, dans le respect des objectifs fixés dans son Plan Pluriannuel d'Investissement, mais aussi en tenant compte des réalités de terrains, à

- L'entretien du patrimoine communal (mairie, église, écoles, ...)
- Au réaménagement de l'accueil du centre social municipal Chico Mendes
- A la médiathèque Achicourt-Beaurains
- Au remplacement de véhicules
- Au parc matériel numérique des écoles publiques
- Au mobilier et matériel inclusif (écoles publiques)
- A l'achat de matériel et d'équipement nécessaires au bon fonctionnement des services

La municipalité étudie, dans le cadre de son PPI, les projets suivants :

- A la reconversion de la friche Spie-Trindel
- A l'aménagement du secteur Sud (Arras, Beaurains, Tilloy) avec la réalisation d'une salle événementielle et familiale et d'autres équipements publics d'intérêt communautaire
- Au déploiement de la vidéoprotection
- A l'entretien et rénovation du patrimoine bâti
- A l'aménagement des espaces verts et améliorations du cadre de vie (mobilier urbain, plantations, ...)

#### Recettes d'investissement 2024

- Autofinancement
- FCTVA
- Subventions CUA, Région, CAF, DETR, DSIL, Fonds verts
- Emprunt
- Cessions